

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an 6 mois	La ligne.....	400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F 7500 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J
Afrique.....	30.000 F 15.000 F	Il n'est jamais compté moins de	1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F 16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les	5,15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES - ARRETES

4 mars 2005 Ordonnance n°05-001/P-RM autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé à Bamako le 10 janvier 2005, entre la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du projet d'aménagement et d'assainissement de l'avenue de l'indépendance à Bamako.....**p403**

7 mars 2005 - Ordonnance n°05-002/P-RM autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé à Tunis le 5 novembre 2004 entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD), pour le financement du Projet d'Appui au Développement de la Pêche Continentale.....**p403**

9 mars 2005 - Ordonnance n°05-003/P-RM autorisant la ratification du protocole d'accord entre le gouvernement de la République du Mali et le gouvernement de la République de Gambie au sujet de l'utilisation des ports Gambiens et de la convention concernant les modalités d'utilisation des installations portuaires Gambiennes affectées au trafic du Mali, signés à Bamako le 25 février 2004.....**p404**

Ordonnance n°05-004/P-RM portant modification de la Loi n°81-08/AN-RM du 11 février 1981 portant création de la Banque Nationale de Développement Agricole (BNDA).....**p405**

- 9 mars 2005 Ordonnance n°05-005/P-RM** autorisant la ratification du protocole modificatif de la convention de Dakar du 25 octobre 1974 relative à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) et du cahier des charges annexé à ladite convention.....p405
- Ordonnance n°05-006/P-RM** portant création du Musée des Armées.....p405
- Ordonnance n°05-007/P-RM** portant création du Centre National de la Cinématographie du Mali.....p406
- Ordonnance n°05-008/P-RM** portant modification de l'Ordonnance n°99-036/P-RM du 23 septembre 1999 portant création du Conseil Malien des Chargeurs.....p407
- Ordonnance n°05-009/P-RM** du 9 mars 2005 portant création de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux.....p408
- 17 mars 2005 Ordonnance n°05-010/P-RM** autorisant la participation de l'Etat au capital d'une société anonyme d'économie mixte dénommée Compagnie Aérienne du Mali.....p409
- Ordonnance n°05-011/P-RM** autorisant la ratification du protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté le 07 novembre 2002.....p410
- Ordonnance n°05-012/P-RM** portant création de l'Agence de Développement du Nord – Mali.....p410
- 22 mars 2005 Ordonnance n°05-013/P-RM** autorisant la ratification de la convention des Nations Unies contre la corruption, signée à Merida (Mexique) le 09 décembre 2003 lors de la conférence de signature organisée par l'ONU.....p411
- Ordonnance n°05-014/P-RM** portant statut du personnel du cadre des greffes et secrétaires des greffes et parquets.....p412
- 23 mars 2005 Ordonnance n°05-015/P-RM** autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé à Tunis le 05 novembre 2004 entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du projet de gestion intégrée des plantes aquatiques proliférantes en Afrique de l'ouest.....p424
- 23 mars 2005 Ordonnance n°05-016/P-RM** autorisant la participation de l'Etat au Capital d'une Société Anonyme dénommée Société Sucrière de Markala-S.A.....p424
- MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**
- 15 déc. 2002 arrêté n°02-2508/MEF-SG** Portant institution d'une Régie de recettes auprès du Programme pour le Développement des Ressources Minérales (P.D.R.M.).....p425
- 06 mars 2003 arrêté n°03-0373/MEF-SG** Portant régime fiscal de l'Office du Niger durant la période du Contrat-Plan 2002-2004.....p425
- arrêté n°03-0374/MEF-SG** Portant Institution d'une régie d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Environnement.....p426
- arrêté n°03-0375/MEF-SG** Portant Institution d'une régie de recettes auprès du Centre National de Transfusion Sanguine.....p427
- 10 mars 2003 arrêté n°03-0412/MEF-SG** Modifiant l'arrêté n°01-0967/MEF-SG du 7 mai 2001 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Programme d'Hydraulique Villageoise et Pastorale dans les Cercles de Niafunké et Youwarou (Projet CEAO-II).....p427
- arrêté n°03-0423/MEF-SG** Portant nomination d'un Agent Comptable au Musée National.....p428
- arrêté n°03-0424/MEF-SG** Fixant les taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP).....p429
- arrêté n°03-0425/MEF-SG** Déterminant les valeurs en douane des produits pétroliers.....p431
- 12 mars 2003 arrêté interministériel n°03-0442/MEF-SG** Portant nomination d'un Régisseur d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Promotion de la Femme de l'Enfant et de la Famille.....p436

12 mars 2003 arrêté n°03-0443/MEF-SG Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des services régionaux et subrégionaux de la Direction Générale des Impôts.....p436

Annonces et Communications.....p439

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCES

ORDONNANCE N°05-001/P-RM DU 4 MARS 2005 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A BAMAKO LE 10 JANVIER 2005, ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BOAD), POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET D'AMENAGEMENT ET D'ASSAINISSEMENT DE L'AVENUE DE L'INDEPENDANCE A BAMAKO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°05-016 du 11 février 2005 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt d'un montant de deux milliards deux cent millions francs CFA (2.200.000.000 F CFA), signé à Bamako le 10 janvier 2005 entre la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel du Projet d'Aménagement et d'Assainissement de l'Avenue de l'Indépendance à Bamako.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 4 mars 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE**

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Nancoman KEITA**

**Le Ministre de la Promotion
des Investissements et des Petites
et Moyennes Entreprises,
Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Ousmane THIAM**

**Le Ministre de l'Equipement
et des Transports,
Abdoulaye KOITA**

**Le Ministre de l'Equipement
et des Transports,
Ministre de l'Habitat
et de l'Urbanisme par intérim,
Abdoulaye KOITA**

ORDONNANCE N°05-002/P-RM DU 7 MARS 2005 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A TUNIS LE 05 NOVEMBRE 2004 ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD), POUR LE FINANCEMENT DU PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DE LA PECHE CONTINENTALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°05-016 du février 2005 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ,

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt d'un montant de quinze millions d'Unités de Compte (15.000.000 UC), signé à Tunis le 05 novembre 2004 entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD), pour le financement du Projet d'Appui au Développement de la Pêche Continentale.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 7 mars 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

**Le Ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale
par intérim,**
Oumar Hamadou DICKO

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,**
Abou-Bakar TRAORE

**Le Ministre de l'Elevage
et de la Pêche,**
Oumar Ibrahima TOURE

**Le Ministre de l'Environnement et de
l'Assainissement,**
Nancoman KEITA

**ORDONNANCE N°05-003/P-RM DU 9 MARS 2005
AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTO-
COLE D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVER-
NEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GAMBIE AU
SUJET DE L'UTILISATION DES PORTS GAM-
BIENS ET DE LA CONVENTION CONCERNANT
LES MODALITES D'UTILISATION DES INSTAL-
LATIONS PORTUAIRES GAMBIENNES AFPEC-
TEES AU TRAFIC DU MALI, SIGNES A BAMAKO
LE 25 FEVRIER 2004.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°05-016 du 11 février 2005 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

LA COUR SUPREME ENTENDUE ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Est autorisée la ratification du Protocole d'Accord entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de Gambie au sujet de l'utilisation des Ports gambiens et de la Convention concernant ses modalités d'utilisation, signés à Bamako le 25 février 2004.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel

Bamako, le 9 mars 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

**Le Ministre des Maliens de l'Extérieur et de
l'Intégration Africaine, Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale par intérim,**
Oumar Hamadou DICKO

**Le Ministre des Domaines de l'Etat et des
Affaires Foncières, Ministre de l'Equipement
et des Transports par intérim,**
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE

**Le Ministre des Domaines de l'Etat et des
Affaires Foncières, Ministre de l'Economie et des
Finances par intérim,**
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE

**ORDONNANCE N°05-004/P-RM DU 9 MARS 2005
PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°81-08/
AN-RM DU 11 FEVRIER 1981 PORTANT CREA-
TION DE LA BANQUE NATIONALE DE DEVELOP-
PEMENT AGRICOLE (BNDA).**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°05-016 du 11 février 2005 autorisant le
Gouvernement à prendre certaines mesures par
ordonnances ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant
nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les
intérim des membres du Gouvernement ;

LA COUR SUPREME ENTENDUE ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : L'article 10 de la Loi N°81-08/AN-RM du
11 février 1981 portant création de la Banque Nationale
de Développement Agricole (BNDA) est abrogé.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et
publiée au Journal officiel.

Bamako, le 9 mars 2005

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Agriculture,

Seydou TRAORE

Le Ministre des Domaines de l'Etat

et des Affaires Foncières,

Ministre de l'Economie

et des Finances par intérim,

Madame SOUMARE Aminata SIDIBE

**ORDONNANCE N°05-005/P-RM DU 9 MARS 2005
AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTO-
COLE MODIFICATIF DE LA CONVENTION DE
DAKAR DU 25 OCTOBRE 1974 RELATIVE A
L'AGENCE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGA-
TION AERIENNE EN AFRIQUE ET A MADAGAS-
CAR (ASECNA) ET DU CAHIER DES CHARGES
ANNEXE A LADITE CONVENTION.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°05-016 du 11 février 2005 autorisant le
Gouvernement à prendre certaines mesures par
ordonnances ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant
nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les
intérim des membres du Gouvernement ;

LA COUR SUPREME ENTENDUE ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Est autorisée la ratification du Protocole
modificatif de la Convention de Dakar du 25 octobre 1974
relative à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation
Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) et du
Cahier des charges annexé à ladite Convention.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et
publiée au Journal officiel.

Bamako, le 9 mars 2005

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre des Maliens de l'Extérieur et de

l'Intégration Africaine,

Ministre des Affaires Etrangères

et de la Coopération Internationale par intérim,

Oumar Hamadoun DICKO

Le Ministre des Domaines de l'Etat

et des Affaires Foncières,

Ministre de l'Equipement

et des Transports par intérim,

Madame SOUMARE Aminata SIDIBE

Le Ministre de la Sécurité Intérieure

et de la Protection Civile,

Sadio GASSAMA

**ORDONNANCE N°05-006/P-RM DU 9 MARS 2005
PORTANT CREATION DU MUSEE DES ARMEES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°05-016 du 11 février 2005 autorisant le
Gouvernement à prendre certaines mesures par
ordonnances ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

LA COUR SUPREME ENTENDUE ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article 1er : Il est créé un Etablissement Public à caractère scientifique et culturel, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé Musée des Armées.

Article 2 : Le Musée des Armées a pour mission d'assurer la collecte, la conservation ainsi que la présentation au public du patrimoine historique et contemporain des armées.

A ce titre, il est chargé de :

- effectuer les recherches et les acquisitions de biens destinés aux collections du Musée ;

- conserver, protéger, restaurer et gérer les biens acquis ou mis à sa disposition ;

- assurer l'accueil du public et lui faire connaître les collections du Musée ;

- contribuer à l'éducation, à la formation et à la recherche dans le domaine de l'histoire des armées ;

- organiser ou participer à des expositions ou à d'autres manifestations à caractère culturel au Mali et à l'étranger ayant un rapport avec ses missions.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES

Article 3 : Le Musée des Armées reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles affectés par l'Etat.

Article 4 : Les ressources du Musée des Armées sont constituées par :

- les subventions de l'Etat ;
- les dons et legs ;
- les produits d'aliénation des biens meubles et immeubles ;
- les produits des prestations de service ;
- le concours financier des partenaires techniques et financiers nationaux et internationaux ;
- les ressources diverses.

CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 5 : Les organes d'administration et de gestion du Musée des Armées sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- le Comité de Gestion ;
- le Conseil d'Orientation.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 6 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Musée des Armées.

Article 7 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel

Bamako, le 9 mars 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Mamadou Clazié CISSOUMA

Le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE

ORDONNANCE N°05-007/P-RM DU 9 MARS 2005 PORTANT CREATION DU CENTRE NATIONAL DE LA CINEMATOGRAPHIE DU MALI .

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°05-016 du 11 février 2005 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par Ordonnances ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

LA COUR SUPREME ENTENDUE ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS.

Article 1er : Il est créé un Etablissement Public National à caractère Scientifique, Technologique et Culturel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Centre National de la Cinématographie du Mali, en abrégé CNCM.

Article 2 : Le Centre National de la Cinématographie du Mali a pour mission de contribuer au développement socioculturel et économique par le cinéma, de coordonner et d'animer les différentes activités cinématographiques au Mali.

A cet effet, il est chargé de :

- contribuer à la promotion des films maliens au Mali et à l'Etranger ;
- favoriser les échanges entre professionnels du cinéma, à l'intérieur et à l'extérieur du pays ;
- favoriser l'utilisation des nouvelles technologies pour la promotion du cinéma ;
- assurer la conservation et la gestion des archives cinématographiques ;
- produire des films d'actualité, des films documentaires ou artistiques ;
- contribuer au développement du cinéma ambulante ;
- soutenir et développer la production et la coproduction de films, avec des partenaires étrangers notamment des films d'éducation et de sensibilisation ;
- tenir le registre public de la cinématographie ;
- délivrer les visas d'exploitation cinématographique après avis de la Commission Nationale du visa cinématographique, les autorisations de tournage de films sur le territoire national et les cartes professionnelles du cinéma ;

Article 3 : Le Centre National de la Cinématographie du Mali est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES.

Article 4 : Le Centre reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles affectés par l'Etat ;

Article 5 : Les ressources du Centre National de la Cinématographie du Mali sont constituées par :

- les revenus provenant des prestations de services ;
- les produits de l'exploitation des films ;
- les subventions de l'Etat ;
- les concours de partenaires techniques et financiers nationaux ou étrangers ;
- les produits des aliénations des biens meubles et immeubles ;
- les dons, legs et subventions autres que celles de l'Etat ;
- les ressources diverses.

CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 6 : Les organes d'administration et de gestion du Centre National de la Cinématographie du Mali sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- le Comité de Gestion.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES.

Article 7 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de la Cinématographie du Mali.

Article 8 : La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment la Loi 79 - 4/AN-RM du 29 novembre 1979 portant création du Centre National de Production Cinématographique, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 9 mars 2005

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Culture,

Cheick Oumar CISSOKO

Le Ministre des Domaines de l'Etat

et des Affaires Foncières,

Ministre de l'Economie

et des Finances par intérim,

Madame SOUMARE Aminata SIDIBE

**ORDONNANCE N°05-008/P-RM DU 9 MARS 2005
PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE
N°99-036/P-RM DU 23 SEPTEMBRE 1999 PORTANT
CREATION DU CONSEIL MALIEN DES
CHARGEURS.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°05-016 du 11 février 2005 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu l'Ordonnance N°99-036/P-RM du 23 septembre 1999 portant création du Conseil Malien des Chargeurs, ratifiée par la loi N°00-028 du 05 juillet 2000 ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : L'article 2 de l'Ordonnance N°99-036/P-RM du 23 septembre 1999 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 (nouveau) : Le Conseil Malien des Chargeurs a pour mission l'organisation et la représentation professionnelle des chargeurs maliens.

A cet effet, il est chargé de :

- donner son avis à la demande des pouvoirs publics ou formuler des suggestions de sa propre initiative sur toutes les questions ayant trait au transport et au transit des marchandises ;

- défendre et représenter les intérêts des chargeurs tout le long de la chaîne des transports ;

- mener des consultations et des négociations avec les intervenants de la chaîne des transports en vue de réduire les coûts et les délais d'acheminement des marchandises ;

- entreprendre et coordonner les études, les actions de formation, d'information et de conseil pouvant contribuer à la promotion et au développement des activités des chargeurs ;

- contribuer à la mise en œuvre des mesures de facilitation et de simplification des formalités, des procédures et des documents administratifs et douaniers ;

- suivre l'évolution des tarifs, des coûts et de la qualité des services tout le long de la chaîne des transports ;

- contribuer à la réalisation des magasins, entrepôts réels sous douane, ports secs ou toutes autres infrastructures en vue d'améliorer la fluidité du trafic et les conditions de stockage des marchandises ;

- élaborer les statistiques des flux de trafic de marchandises.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 9 mars 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Ministre de l'Equipeement
et des Transports par intérim,
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE

ORDONNANCE N°05-009/P-RM DU 9 MARS 2005
PORTANT CREATION DE LA DIRECTION
NATIONALE DES TRANSPORTS TERRESTRES,
MARITIMES ET FLUVIAUX.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°05-016 du 11 février 2005 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

LA COUR SUPREME ENTENDUE ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1er : Il est créé un service central dénommé Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux.

ARTICLE 2 : La Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale en matière de transports routier, ferroviaire, maritime et fluvial, et d'assurer la coordination et le contrôle des services extérieurs, régionaux, rattachés et des organismes publics et privés qui concourent à la mise en œuvre de ladite politique.

A cet effet, elle est chargée de :

- élaborer la réglementation en matière de transports routiers, ferroviaires, maritimes et fluviaux et de veiller à son application ;
- procéder à toutes recherches et études nécessaires au développement et à la planification du secteur des transports routier, ferroviaire, maritime et fluvial ;
- préparer toutes mesures relatives à la réorganisation des structures, au perfectionnement des méthodes de travail, à l'amélioration des relations humaines des services et de la qualité des prestations offertes au public ;
- assurer le suivi de l'application des accords et conventions en matière de transport et de transit maritime, signés entre le Mali et les pays de transit.

ARTICLE 3 : La Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux est dirigée par un Directeur National nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Transports.

ARTICLE 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux.

ARTICLE 5 : La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi N°90-102/AN-RM du 11 octobre 1990 portant création de la Direction Nationale des Transports, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 9 mars 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières, Ministre de l'Equipement
et des Transports par intérim,
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE

Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières, Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE

ORDONNANCE N°05-010/P-RM DU 17 MARS 2005
AUTORISANT LA PARTICIPATION DE L'ETAT AU
CAPITAL D'UNE SOCIETE ANONYME D'ECONO-
MIE MIXTE DENOMMEE COMPAGNIE AE-
RIENNE DU MALI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°05-016 du 11 février 2005 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

LA COUR SUPREME ENTENDUE,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Est autorisée la participation de l'Etat au capital social de la société anonyme d'économie mixte dénommée **Compagnie Aérienne du Mali** ayant pour objet l'exploitation et le développement de services aériens réguliers et/ou non réguliers de transport public intérieurs et internationaux, de passagers, de marchandises et du courrier.

Article 2 : La participation de l'Etat au capital social de la Société **Compagnie Aérienne du Mali** est fixée à 20%.

Article 3 : Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les modalités de la participation de l'Etat au capital de la Société **Compagnie Aérienne du Mali**.

Article 4 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 17 mars 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le ministre des Domaines de l'Etat et
des Affaires Foncières,
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE

Le ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Ministre de l'Equipement
et des Transports par intérim,
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**ORDONNANCE N°05-011/P-RM DU 17 MARS 2005
AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTO-
COLE FACULTATIF SE RAPPORTANT A LA CON-
VENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES
PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS
OU DEGRADANTS, ADOPTE LE 07 NOVEMBRE
2002.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°05-016 du 11 février 2005 autorisant le
Gouvernement à prendre certaines mesures par
ordonnances ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant
nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les
intérim des membres du Gouvernement ;

LA COUR SUPREME ENTENDUE ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Est autorisée la ratification du Protocole
facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et
autres peines ou traitements cruels, inhumains ou
dégradants, adopté le 07 novembre 2002.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et
publiée au Journal officiel.

Bamako, le 17 mars 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,**

Moctar OUANE

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Madame Fanta SYLLA**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,**

Sadio GASSAMA

**ORDONNANCE N°05-012/P-RM DU 17 MARS 2005
PORTANT CREATION DE L'AGENCE DE DEVE-
LOPPEMENT DU NORD – MALI.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°05-016 du 11 février 2005 autorisant le
Gouvernement à prendre certaines mesures par
ordonnances ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant
nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

LA COUR SUPREME ENTENDUE ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

**CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES
MISSIONS.**

Article 1er : Il est créé un Etablissement Public à caractère
administratif, doté de la personnalité morale et de
l'autonomie financière, dénommé Agence de
Développement du Nord – Mali, en abrégé ADN.

Article 2 : L'Agence de Développement du Nord – Mali
(ADN) ; structure à vocation interrégionale a pour mission
d'impulser le développement dans les Régions de
Tombouctou, Gao et Kidal.

A cet effet, elle est chargée de :

- entreprendre toute action de nature à consolider et à
parachever la mise en œuvre du Pacte National ;

- élaborer et mettre en œuvre des projets et programmes
de développement interrégional ;

- appuyer les collectivités territoriales des régions du Nord
pour favoriser l'élaboration et la mise en œuvre des projets
et programmes de développement d'intérêt interrégional ;

- promouvoir une synergie entre les programmes de
développement des trois régions ;

- appuyer la promotion des systèmes financiers
décentralisés viables et adaptés aux réalités socio-
économiques des trois régions du Nord-Mali ;

- proposer à l'Etat des contrats de plan triennaux de
développement ;

- assister les services déconcentrés de l'Etat, les collectivités
territoriales et les autres acteurs dans la prévention et la
gestion des conflits ;

- constituer, gérer et mettre à jour une base de données
utiles aux acteurs de développement ;

- faire le plaidoyer auprès de l'Etat et des partenaires techniques et financiers pour la mobilisation des ressources ;

- suivre et évaluer périodiquement les programmes de développement mis en œuvre dans les trois régions du Nord.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE

Article 3 : L'Agence de Développement du Nord – Mali reçoit en dotation initiale des biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat.

CHAPITRE III : DES RESSOURCES

Article 4 : Les ressources de l'Agence de Développement du Nord – Mali sont constituées par :

- les subventions de l'Etat ;
- les concours financiers des partenaires au développement ;
- les dons et legs ;
- les revenus provenant des prestations de service ;
- les ressources diverses.

CHAPITRE IV : DES ORGANES D'ADMINISTRATION

Article 5 : Les organes d'Administration et de Gestion de l'Agence de Développement du Nord – Mali sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- le Comité de Gestion.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 6 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence de Développement du Nord – Mali.

Article 7 : La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Loi n°00-040 du 7 Juillet 2000 portant création de l'Autorité pour le Développement Intégré du Nord – Mali, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 17 mars 2005

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,

Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de la Fonction Publique, de la Reforme de l'Etat et des Relations

avec les Institutions,

Badi Ould GANFOUD

ORDONNANCE N°05-013/P-RM DU 22 MARS 2005 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CORRUPTION, SIGNEE A MERIDA (MEXIQUE) LE 09 DECEMBRE 2003 LORS DE LA CONFERENCE DE SIGNATURE ORGANISEE PAR L'ONU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°05-016 du 11 février 2005 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

LA COUR SUPREME ENTENDUE,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Est autorisée la ratification de la Convention des Nations Unies contre la corruption, signée à Mérida (Mexique) le 09 décembre 2003 lors de la Conférence de signature organisée par l'ONU.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 22 mars 2005

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Economie

et des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre des Affaires Etrangères

et de la Coopération Internationale,

Moctar OUANE

Le Ministre de la Sécurité Intérieure

et de la Protection Civile,

Sadio GASSAMA

Le Ministre de la Justice,

Garde des Sceaux,

Madame Fanta SYLLA

**ORDONNANCE N°05-014/P-RM DU 22 MARS 2005
PORTANT STATUT DU PERSONNEL DU CADRE
DES GREFFES ET SECRETAIRES DES GREFFES
ET PARQUETS.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°05-016 du 11 février 2005 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mars 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

LA COUR SUPREME ENTENDUE ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent statut s'applique aux fonctionnaires du cadre des greffes et parquets qui se compose des corps ci-après :

Catégorie A : Le corps des Greffiers en Chef ;

Catégorie B2 : Le corps des Greffiers;

Catégorie B1 : Le corps des Secrétaires de Greffes et Parquets.

Article 2 : Les greffiers en chef sont des fonctionnaires investis de la qualité d'officier public.

Ils sont installés au cours d'une audience solennelle.

Article 3 : Les greffiers en chef et les greffiers sont astreints au port du costume lors des audiences et des cérémonies solennelles des Cours et Tribunaux.

Article 4 : Avant d'entrer en fonction, les greffiers en chef, les greffiers et les secrétaires de greffes et parquets chargés des fonctions de greffiers prêtent devant le tribunal de première instance du lieu d'affectation le serment suivant : « je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion et après la cessation de celles-ci ».

Article 5 : Nul ne peut être admis sous le régime du présent statut :

a) s'il ne possède la nationalité malienne ;
b) s'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;

c) s'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ;

d) s'il n'est âgé de 18 ans au moins et de 32 ans au plus pour la catégorie B1, 35 ans au plus pour la catégorie B2, 40 ans au plus pour la catégorie A ;

e) s'il ne remplit les conditions d'aptitude exigées pour l'accession au corps de recrutement ;

f) s'il n'est détenteur de l'un des diplômes requis aux articles 6,10,14 du présent statut.

SECTION I : CORPS DES GREFFIERS EN CHEF

Article 6 : Les greffiers en chef sont recrutés par concours direct parmi les candidats titulaires d'une maîtrise en droit ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Article 7 : Les greffiers en chef sont nommés et titularisés par arrêté du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Article 8 : Sous l'autorité des chefs de juridictions, de parquets et de services, le greffier en chef dirige le greffe, en assure la responsabilité et la gestion administrative.

Il assiste le juge dans les actes de sa juridiction dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Il est dépositaire des minutes et archives dont il assure la conservation.

Il authentifie les décisions de justice et, à ce titre, il délivre les expéditions, copies et grosses des jugements et arrêts.

Il assure la garde des scellés et de toutes sommes et pièces déposées, à quelque titre que ce soit, au greffe.

Il peut désigner sous sa responsabilité un ou plusieurs greffiers ou secrétaires de greffes et parquets pour exercer tout ou partie des fonctions qui lui sont attribuées.

Article 9 : Le corps des greffiers en chef comprend les classes suivantes :

- Greffiers en Chef de classe exceptionnelle ;
- Greffiers en Chef de première classe ;
- Greffiers en Chef de deuxième classe ;
- Greffiers en Chef de troisième classe.

La classe exceptionnelle comporte trois échelons ; la première classe trois (3) échelons ; la deuxième classe quatre (4) échelons ; et la troisième classe six (6) échelons.

La durée minimale du temps passé dans un échelon est de deux (2) ans.

Les candidats admis au concours sont nommés greffiers en chef stagiaires et classés au premier échelon de la 3ème classe.

Les indices affectés aux classes et échelons de la hiérarchie du corps sont ceux fixés au tableau 1 (Catégorie A) annexé au présent statut.

SECTION II : CORPS DES GREFFIERS

Article 10 : Les greffiers sont recrutés par voie de concours direct parmi les candidats titulaires du brevet de technicien en droit ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Article 11 : Les greffiers sont nommés et titularisés par arrêté du Ministre chargé de la Justice.

Article 12 : Sous l'autorité des chefs de juridictions, de parquets, de services et des greffiers en chef, le greffier assiste les greffiers en chef et les magistrats dans leurs missions dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le greffier peut être désigné par l'autorité hiérarchique pour exercer d'autres fonctions du greffe.

Article 13 : Le corps des greffiers comprend les classes suivantes :

- Greffiers de classe exceptionnelle ;
- Greffiers de première classe ;
- Greffiers de deuxième classe ;
- Greffiers de troisième classe.

La classe exceptionnelle comporte trois échelons ; la première classe trois (3) échelons, la deuxième classe quatre (4) échelons et la troisième classe six (6) échelons.

La durée minimale du temps passé dans un échelon est de deux (2) ans.

Les candidats admis au concours sont nommés greffiers stagiaires et classés au premier échelon de la 3ème classe.

Les indices affectés à chacune des classes et échelons de la hiérarchie du corps sont ceux fixés au tableau 2 (Catégorie B2) annexé au présent statut.

SECTION III : CORPS DES SECRETAIRES DE GREFFES ET PARQUETS.

Article 14 : Les secrétaires de greffes et parquets sont recrutés par concours direct parmi les candidats titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Article 15 : Les secrétaires de greffes et parquets sont nommés et titularisés par arrêté du Ministre chargé de la Justice.

Article 16 : Sous l'autorité des chefs de juridictions, de parquets, de services, des greffiers en chef et des greffiers, le secrétaire de greffes et parquets est chargé des tâches administratives d'exécution.

Article 17 : A titre exceptionnel et temporaire, et après avoir prêté serment, le secrétaire de greffes et parquets peut être chargé des fonctions de greffier.

Il est d'office déchargé de ces fonctions dans les mêmes conditions.

Article 18 : Le corps des secrétaires de greffes et parquets comprend les classes suivantes :

- Secrétaires de classe exceptionnelle ;
- Secrétaires de première classe ;
- Secrétaires de deuxième classe ;
- Secrétaires de troisième classe.

La classe exceptionnelle comporte trois (3) échelons ; la première classe trois (3) échelons ; la deuxième classe quatre (4) échelons et la troisième classe six (6) échelons.

La durée minimale du temps passé dans un échelon est de deux (2) ans.

Les candidats admis au concours sont nommés secrétaires de greffes et parquets stagiaires et classés au premier échelon de la 3ème classe.

Les indices affectés à chacune des classes et échelons de la hiérarchie du corps sont ceux fixés au tableau 3 (Catégorie B1) annexé au présent statut.

CHAPITRE II : DES OBLIGATIONS ET DROITS

SECTION I : DES OBLIGATIONS.

Article 19 : Le greffier en chef, le greffier, le secrétaire de greffes et parquets est vis-à-vis de l'Administration, dans une situation légale et réglementaire.

Il doit notamment veiller à tout moment à la promotion des intérêts de la collectivité et éviter tout comportement de nature à compromettre la dignité de la fonction.

Article 20 : Il lui est formellement interdit de solliciter ou recevoir, directement ou par personne interposée, même en dehors de ses fonctions, mais en raison de celles-ci, des dons, gratifications ou avantages quelconques.

Il lui est également interdit par lui même ou par personne interposée, sous quelle que dénomination que ce soit, d'exercer une activité commerciale.

Article 21 : Le greffier en chef, le greffier, le secrétaire de greffes et parquets a le devoir d'occuper son poste. Il est astreint à la ponctualité, à l'assiduité et à toutes les obligations que lui impose l'exercice de sa fonction.

Article 22 : Il est, quel que soit son rang dans la hiérarchie, responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Article 23 : Le greffier en chef, le greffier, le secrétaire de greffes et parquets, indépendamment des dispositions du Code Pénal relatives au secret professionnel, est lié par l'obligation de discrétion.

SECTION II : DES DROITS

Article 24 : Le droit syndical est reconnu au greffier en chef, au greffier et au secrétaire de greffes et parquets. Il s'exerce dans le cadre défini par la loi.

Article 25 : Toute organisation syndicale, outre le dépôt légal, est tenue dans les deux mois de sa création, de déposer son statut et la liste de ses administrateurs auprès du Ministre chargé de la justice.

Toute organisation syndicale déjà existante, doit communiquer son statut auprès de la même autorité dans les deux mois à compter de la publication de la présente loi.

Toute modification du statut ou de composition de bureau devra être immédiatement communiquée à la même autorité.

Article 26 : Le greffier en chef, le greffier, le secrétaire de greffes et parquets est libre de ses opinions.

Aucune mention en faisant état ne doit figurer dans son dossier. Toutefois il ne peut les exprimer qu'en dehors du service et avec la réserve appropriée aux fonctions exercées.

Article 27 : Le greffier en chef, le greffier, le secrétaire de greffes et parquets participe par l'intermédiaire de ses délégués à l'élaboration des dispositions statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à sa carrière.

Ces délégués sont désignés par les organisations syndicales les plus représentatives.

Le caractère représentatif est déterminé en fonction du nombre de voix et de sièges remportés aux élections.

Un règlement d'application précisera la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission administrative paritaire.

Article 28 : Le régime de sécurité sociale applicable au greffier en chef, au greffier, au secrétaire de greffes et parquets en vue de couvrir notamment les risques de maladie, d'accident de travail, de maternité et de décès est celui prévu pour les fonctionnaires relevant du Statut Général de la Fonction Publique.

CHAPITRE III : DES REMUNERATIONS ET AVANTAGES

Article 29 : La rémunération comporte le traitement, les prestations familiales et éventuellement les primes et indemnités.

La grille indiciaire est celle annexée au présent statut.

Article 30 : Le montant mensuel du traitement est déterminé par application de la valeur du point d'indice à chacun des indices de la grille des traitements.

L'échelonnement de la grille des traitements correspond, au sein de chaque catégorie, à la hiérarchie en classes et en échelons ; il est fixé conformément au tableau annexé au présent statut.

Article 31 : Le greffier en chef, le greffier, le secrétaire de greffes et parquets a droit aux émoluments spéciaux prévus par les textes en vigueur.

CHAPITRE IV : DE LA FORMATION

Article 32 : La formation professionnelle en cours de carrière est un devoir pour le greffier en chef, le greffier, le secrétaire de greffes et parquets. Elle est aussi un droit pour lui à l'égard de son administration.

Pour être candidat à cette formation, le greffier, le secrétaire de greffes et parquets doit :

- compter au moins deux (2) années d'ancienneté dans son corps, dont l'une postérieure à sa titularisation ;
- avoir fait l'objet d'un avis favorable de l'autorité hiérarchique, motivé notamment par la dernière notation ;
- être au moins à cinq (5) ans de la retraite à la fin de la formation.

Article 33 : Le greffier en chef stagiaire, le greffier stagiaire, le secrétaire de greffes et parquets stagiaire reçoit à l'Institut National de Formation Judiciaire, une formation générale et technique.

La durée de la formation initiale à l'Institut National de Formation Judiciaire est de dix huit (18) mois.

Les modalités selon lesquelles s'accomplissent les formations initiale et permanente sont fixées par arrêté du Ministre de la Justice.

Article 34 : Le greffier en chef stagiaire, le greffier stagiaire, le secrétaire de greffes et parquets stagiaire est astreint au secret professionnel dès le début de sa formation.

Il prête devant le Tribunal de Première Instance à la diligence du directeur de l'Institut National de Formation Judiciaire, le serment suivant : « je jure et promets de garder religieusement le secret professionnel et d'observer tous les devoirs que m'imposent mes fonctions ».

CHAPITRE V : DES POSITIONS.

Article 35 : Le greffier en chef, le greffier, le secrétaire de greffes et parquets doit être dans l'une des positions suivantes :

- l'activité ;
- le détachement ;
- la disponibilité ;
- la suspension ;
- la mise sous les drapeaux.

SECTION I : DE L'ACTIVITE OU DU CONGE.

SOUS SECTION 1 : DE L'ACTIVITE.

Article 36 : L'activité est la position du greffier en chef, du greffier, du secrétaire de greffes et parquets qui exerce effectivement les fonctions afférentes à l'emploi qui lui a été attribué. Elle est constatée par une affectation.

Article 37 : Le greffier en chef, le greffier, le secrétaire de greffes et parquets ne peut être affecté qu'à l'un des emplois administratifs permanents prévus au sein des juridictions et services.

L'occupation d'un emploi autre que ceux prévus au présent article requiert qu'il soit placé dans une position différente de l'activité.

SOUS SECTION 2 : DU CONGE.

Article 38 : Le congé est une période interruptive de service, assimilée, en principe, à l'activité.

Les seuls congés autorisés sont ceux limitativement énumérés ci-après :

- Congé annuel ;
- Congé de maladie ;
- Congé de maternité ;
- Congé de formation ;
- Congé d'expectative ;
- Congé d'intérêt public ;
- Congé spécial ;
- Congé pour raisons familiales.

Article 39 : Le congé annuel est accordé après service effectué, à raison d'un (1) mois de repos pour onze (11) mois d'activité.

Il est obligatoire aussi bien pour le greffier en chef, le greffier, le secrétaire de greffes et parquets que pour l'Administration ; il ne peut être fractionné qu'à concurrence de quinze (15) jours par an, ni cumulé sur plus de deux (2) ans.

Article 40 : Le congé de maladie couvre la totalité des interruptions de service justifiées par des raisons de santé, depuis le début de l'incapacité de travail jusqu'à la reprise du service ou la radiation du cadre. Il concerne aussi bien la période d'hospitalisation que celle du repos médical ou de la convalescence.

Le congé de maladie s'applique également quel que soit le caractère de l'affection ou de l'accident qui en est la cause.

Les effets du congé, la nature, l'origine et la durée de la maladie ou de ses suites, sont réglés par les règlements applicables aux fonctionnaires relevant du statut général des fonctionnaires.

Article 41 : La greffière en chef, la greffière, la secrétaire de greffes et parquets a droit à un congé de maternité de quatorze (14) semaines consécutives dont six (6) avant et huit (8) après l'accouchement.

De la naissance au quinzième mois de l'enfant, il lui est accordé une heure de tétée par jour.

Le congé de maternité et le congé annuel doivent être espacés d'au moins trois (3) mois de service effectif.

Article 42 : Le congé de formation peut être accordé au greffier en chef, au greffier, au secrétaire de greffes et parquets pour lui permettre d'entreprendre des études ou un cycle de perfectionnement, dans les conditions précisées par les règlements applicables aux fonctionnaires relevant du statut général des fonctionnaires.

Il doit après ce congé de formation, exercer au moins deux (2) ans avant de pouvoir prétendre à un autre congé de formation.

Il demeure durant ce congé, administrativement et financièrement, à la charge de l'administration de la justice.

Article 43 : Le congé d'expectative couvre certaines situations d'attente non imputables au greffier en chef, au greffier, au secrétaire de greffes et parquets notamment l'attente de réaffectation ou celle d'admission à la retraite.

Ces situations sont limitativement énumérées par les règlements d'application.

Article 44 : Le greffier en chef, le greffier, le secrétaire de greffes et parquets durant les trois derniers mois précédant la limite d'âge à la retraite, peut bénéficier d'un congé d'expectative d'admission à la retraite.

Ce congé englobe le congé annuel afférent à la dernière année de service.

Article 45 : Le congé d'intérêt public est destiné à couvrir des interruptions de service justifiées par l'exercice à temps partiel de fonctions publiques électives, par une campagne électorale, par la participation autorisée à une manifestation officielle de caractère national ou international, par la participation à temps plein à un séminaire de formation politique ou syndicale ou encore par un rappel dans l'Armée en qualité de réserviste.

La durée du congé d'intérêt public ne peut excéder une période de trois mois, à l'exception de celui pour exercer une fonction publique élective ou pour répondre à un rappel de l'Armée.

Article 46 : Le congé spécial est celui qui peut être accordé pour des raisons personnelles ou légitimes.

Il peut être justifié notamment par le veuvage ou la préparation d'un examen.

Il ne peut être accordé plus d'un congé spécial quel que soit le motif au cours d'une période de service de douze (12) mois.

Néanmoins le congé spécial en raison du veuvage n'empêche pas dans la même période le bénéfice d'un autre congé.

Article 47: Le congé pour raisons familiales est celui accordé lors de la survenance de certains événements tels que le mariage, la naissance d'un enfant, le décès ou la maladie du conjoint, d'un enfant ou d'un ascendant en ligne directe, dans les conditions fixées par les règlements d'application.

La durée de ce congé ne peut excéder sept (7) jours, sauf s'il est consenti pour assister un enfant en bas âge hospitalisé ou évacué.

Article 48 : Le congé annuel, le congé de maternité, le congé de formation, le congé d'intérêt public et le congé pour raisons familiales donnent droit à l'intégralité du traitement.

Le congé spécial, par contre, est toujours accordé sans solde.

Le droit aux traitements et le régime des accessoires de rémunération afférents au congé maladie et au congé d'expectative sont déterminés par les règlements d'application.

Les effets des congés quant à la vacance de l'emploi occupé sont également déterminés par un règlement d'application.

SECTION II : DU DETACHEMENT

Article 49 : Le détachement est la position du greffier en chef, du greffier, du secrétaire de greffes et parquets qui est autorisé à suspendre l'exercice de ses fonctions en vue d'occuper momentanément, pour des motifs d'intérêt public, un emploi non prévu dans les cadres organiques des administrations de la Justice.

Article 50 : Il ne peut être détaché qu'au profit d'une collectivité territoriale, d'un organisme public personnalisé, d'un projet national de développement financé sur des fonds extérieurs, d'une institution internationale dont fait partie la République du Mali, d'un établissement privé reconnu d'utilité publique ou pour un emploi électif.

Article 51 : Il ne peut être détaché que s'il compte au moins cinq (5) années d'ancienneté dans la fonction. Toutefois, cette condition d'ancienneté n'est pas de rigueur en cas de détachement dans un emploi électif ou au profit d'une collectivité territoriale.

Le détachement ne peut être consenti que pour une durée maximale de dix (10) ans. Le cumul de l'ensemble des détachements en cours de carrière ne peut dépasser dix (10) ans.

Article 52 : Le détachement auprès d'une collectivité territoriale, d'un organisme public personnalisé, d'une institution internationale, d'un projet ou d'un établissement privé ne peut s'effectuer que sur demande circonstanciée de l'administration intéressée.

Celle-ci doit s'engager à utiliser le greffier en chef, le greffier, le secrétaire de greffes et parquets détaché et à respecter la durée du détachement, sauf un préavis de trois (3) mois et les arrangements financiers nécessaires.

Article 53: Le greffier en chef, le greffier, le secrétaire de greffes et parquets détaché demeure soumis aux dispositions de la présente loi pour ce qui concerne sa qualité et ses droits à l'avancement.

Il relève pour le surplus des règles régissant l'emploi de détachement, notamment celles relatives à sa rémunération exclusive par l'administration auprès de laquelle il est détaché.

Article 54 : Le détachement est de courte ou de longue durée selon qu'il est consenti ou non pour une durée déterminée n'excédant pas douze mois, excepté le détachement pour exercer une fonction élective qui est considéré comme un détachement de longue durée.

Le détachement de courte durée rend l'emploi provisoirement disponible ; celui de longue durée le rend vacant.

L'expiration du détachement de longue durée auprès des administrations visées à l'article 52 doit coïncider avec la fin d'un exercice budgétaire.

Article 55: Le détachement prend fin d'office à l'expiration du terme convenu, celui pour exercer des fonctions électives prend fin automatiquement à la cessation de celles-ci.

Le greffier en chef, le greffier, le secrétaire de greffes et parquets, à l'expiration du détachement, ou lorsque celui-ci prend fin par anticipation, est de droit rappelé à l'activité à moins qu'il n'ait opté en faveur de l'administration de détachement.

Il est placé en congé d'expectative, s'il ne peut faire immédiatement l'objet d'une réaffectation faute d'emploi disponible.

Le greffier en chef, le greffier, le secrétaire de greffes et parquets qui n'a pas réintégré l'Administration dans les conditions fixées à l'alinéa 2 du présent article, fait l'objet de l'application des dispositions de l'article 114 de la présente loi.

SECTION III : DE LA DISPONIBILITE

Article 56 : La disponibilité est la position du greffier en chef, du greffier, du secrétaire de greffes et parquets autorisé à suspendre l'exercice de ses fonctions pour des motifs d'intérêt personnel.

Article 57: Elle est accordée sur demande motivée et subordonnée à l'appréciation favorable de l'autorité hiérarchique.

Article 58 : La disponibilité ne peut être accordée qu'après trois (3) années au moins d'ancienneté et dans le respect des conditions d'effectifs minima déterminées par les règlements d'application.

Article 59 : La mise en disponibilité ne peut être consentie que pour une période minimum de six (6) mois et maximum de deux (2) années, renouvelable pour une égale durée. La durée totale des disponibilités obtenues au cours de la carrière ne peut excéder cinq (5) années.

Il peut être dérogé à ce maximum en cas de disponibilité pour soins à apporter à un membre de sa famille ou pour rapprochement de conjoints.

Article 60 : Les droits à l'avancement et à la rémunération sont suspendus durant la disponibilité.

La disponibilité entraîne la vacance de l'emploi lorsqu'elle est accordée pour une durée excédant six (6) mois.

Le greffier en chef, le greffier, le secrétaire de greffes et parquets mis en disponibilité pour soins à apporter à un membre de sa famille ou pour rapprochement de conjoints est réintégré d'office.

SECTION IV : DE LA SUSPENSION

Article 61 : La suspension est la position du greffier en chef, du greffier, du secrétaire de greffes et parquets à qui il est fait interdiction d'exercer ses fonctions en raison d'une faute grave qu'il a ou aurait commise en violation de ses obligations professionnelles ou en infraction à la loi pénale.

La suspension de fonction, à la différence des autres positions est par nature provisoire.

Article 62 : La suspension est obligatoire lorsque le greffier en chef, le greffier, le secrétaire de greffes et parquets est placé sous mandat de dépôt. Elle prend effet à la date dudit mandat.

Dans tous les autres cas, elle est laissée à l'appréciation de l'autorité compétente, sauf toutefois à charge pour celle-ci, d'ouvrir simultanément l'action disciplinaire et de proposer, pour la clôturer, une sanction du second degré.

Article 63 : Le greffier en chef, le greffier, le secrétaire de greffes et parquets suspendu ne perçoit que les prestations à caractère familial.

Il perd néanmoins ces prestations s'il est suspendu pour détournement de biens publics.

La suspension n'entraîne la vacance de l'emploi que si sa durée excède quatre (4) mois.

Article 64 : Le greffier en chef, le greffier, le secrétaire de greffes et parquets suspendu pour faute professionnelle, doit obligatoirement faire l'objet d'une décision disciplinaire dans les quatre (4) mois, faute de quoi, il est rétabli dans l'intégralité de ses droits, sans préjudice cependant de la poursuite de l'action disciplinaire.

Article 65 : Lorsque des poursuites pénales entraînent ou accompagnent la suspension, la durée de celle-ci est subordonnée au prononcé de la décision judiciaire définitive.

Article 66 : La situation professionnelle du greffier en chef, du greffier, du secrétaire de greffes et parquets suspendu est régularisée lorsque la décision mettant fin à sa suspension ne met pas un terme à sa carrière.

Il est rétabli rétroactivement dans ses droits lorsqu'il ne fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

Il en est de même lorsque la sanction à lui infligée est du premier degré.

Lorsque cette sanction est du second degré la suspension de ses droits à rémunération et à l'avancement est consolidée par la perte définitive de ceux-ci.

Article 67 : Dans tous les cas où le greffier en chef, le greffier, le secrétaire de greffes et parquets suspendu est rétabli rétroactivement dans ses droits à l'avancement, ceux-ci sont octroyés sur la base d'une notation implicite « Bon ».

SECTION V : DE LA POSITION SOUS LES DRAPEAUX.

Article 68 : La position sous les drapeaux est celle du greffier en chef, du greffier, du secrétaire de greffes et parquets qui est appelé à effectuer son service militaire obligatoire.

Article 69 : Pendant la durée de ce service le greffier en chef, le greffier, le secrétaire de greffes et parquets ne bénéficie plus de sa rémunération et ne perçoit que sa solde militaire. Il conserve cependant l'intégralité de ses droits à l'avancement.

L'emploi n'est déclaré vacant que si la durée de la mise «sous les drapeaux» excède la durée légale du service militaire obligatoire.

CHAPITRE VI : DE LA NOTATION, DE L'AVANCEMENT ET DE LA DISCIPLINE

SECTION I : DE LA NOTATION

Article 70 : Le greffier en chef, le greffier, le secrétaire de greffes et parquets fait l'objet d'une notation annuelle par le chef de juridictions, de parquets, de services sous l'autorité duquel il exerce ses fonctions.

Cette notation reflète, à l'exclusion de toutes autres considérations, le comportement, le travail et la compétence au cours de l'année de référence.

La notation du greffier en chef, du greffier, du secrétaire de greffes et parquets est établie à une date fixée par arrêté du Ministre chargé de la Justice.

Le même arrêté détermine les modalités et la période de service prise en compte pour la notation.

Toute notation est susceptible de recours devant la Commission d'Avancement dont les membres sont désignés par arrêté du Ministre chargé de la Justice.

Un règlement d'application déterminera la composition, les attributions et le fonctionnement de cette commission.

Article 71 : Le greffier en chef, le greffier, le secrétaire de greffes et parquets se trouvant en position de détachement ou sous les drapeaux, fait également l'objet d'une notation.

Article 72 : Le greffier en chef, le greffier, le secrétaire de greffes et parquets se trouvant à la date de la notation, en position de disponibilité ou de suspension est exclu de la notation.

La note définitive doit lui être obligatoirement communiquée avant toute transmission au supérieur hiérarchique.

SECTION II : DE L'AVANCEMENT

SOUS SECTION 1 : AVANCEMENT DE CATEGORIE.

Article 73 : Le greffier, le secrétaire de greffes et parquets ne peut accéder à un corps de catégorie supérieure que par voie de formation.

L'accès à la catégorie B2 s'effectue également par voie de concours professionnel.

Article 74 : L'avancement de catégorie est toujours subordonné à une vacance d'emploi.

Dans le cas de l'avancement à la catégorie B2, 20% des emplois vacants sont réservés au personnel des greffes et parquets reçu au concours professionnel.

Les titulaires des diplômes dont le niveau correspond à cette catégorie, y compris les greffiers et secrétaires de greffes et parquets de la hiérarchie inférieure ayant utilisé la voie de la formation, se partagent les emplois vacants restants.

Article 75 : L'avancement de catégorie par voie de formation requiert que le greffier, le secrétaire de greffes et parquets ait terminé avec succès des études de niveau correspondant à la catégorie d'accession.

Article 76 : Le titulaire du diplôme, à l'issue de la formation accède, dans la limite des emplois vacants à la catégorie supérieure.

Article 77 : L'accession s'effectue, dans tous les cas, à concordance d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur, les intéressés étant titularisés au grade correspondant à leur classement indiciaire.

Article 78 : Les concours professionnels d'avancement sont soumis aux mêmes règles que celles prévues en matière de recrutement en ce qui concerne la mise en compétition des emplois vacants, la périodicité, la publicité des opérations, l'organisation des épreuves et le classement des candidats. Les avancements de catégorie par suite de concours professionnels prennent effet au 1er janvier.

Article 79 : Les avancements accordés au titre du présent chapitre sont constatés par l'autorité compétente et prennent effet au premier d'un mois civil.

SOUS SECTION 2 : AVANCEMENT D'ECHELON.

Article 80 : L'avancement d'échelon consiste à l'accession au sein de la classe à un échelon indiciaire supérieur à l'échelon atteint ; il se traduit par une augmentation du traitement correspondant à la différence entre les deux indices.

Article 81 : Ne peut bénéficier de l'avancement d'échelon que le greffier en chef, le greffier, le secrétaire de greffes et parquets ayant fait l'objet de la notation sur laquelle s'articule l'avancement.

L'avancement n'est affecté par aucune mesure d'ordre administratif ou disciplinaire intervenue entre la date de la notation et celle du mouvement d'avancement.

Article 82 : L'avancement d'échelon a lieu au moins tous les deux (2) ans.

Le greffier en chef, le greffier, le secrétaire de greffes et parquets, pour avancer d'échelon, doit cumuler au moins quatre (4) points en note chiffrée.

Le bénéfice du cumul des notes n'est valable que pour un seul avancement.

L'avancement d'échelon prend effet au 1er janvier.

SOUS SECTION 3 : AVANCEMENT DE GRADE

Article 83 : L'avancement de classe s'effectue de façon continue, de classe à classe, à l'intérieur du corps. Il donne à son bénéficiaire vocation à occuper l'un des emplois correspondant à la nouvelle classe.

L'avancement de classe est essentiellement commandé par le mérite professionnel.

Article 84 : L'avancement de classe ne peut avoir lieu qu'au profit du greffier en chef, du greffier, du secrétaire de greffes et parquets inscrit au tableau d'avancement.

Le tableau d'avancement est dressé par corps.

Article 85 : Est inscrit au tableau le greffier en chef, le greffier, le secrétaire de greffes et parquets ayant atteint le dernier échelon de sa classe en vertu du dernier avancement d'échelon.

Article 86 : Le greffier en chef, le greffier, le secrétaire de greffes et parquets, pour avancer au premier échelon de la classe supérieure, doit cumuler au moins cinq (5) points en note chiffrée depuis son dernier avancement.

Article 87 : Les mouvements d'avancement de classe sont annuels et prennent effet au 1er janvier.

Ne peut bénéficier de l'avancement que le greffier en chef, le greffier et secrétaire de greffes et parquets se trouvant, à la date d'effet de la promotion, en position d'activité, de détachement ou sous les drapeaux.

SECTION III : DE LA DISCIPLINE

Article 88 : Tout manquement aux devoirs, hors ou dans l'exercice de ses fonctions, expose son auteur à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Article 89 : Les sanctions disciplinaires sont, par ordre de gravité :

- a) l'avertissement ;
- b) le blâme ;
- c) l'abaissement d'échelon ;
- d) l'exclusion temporaire ;
- e) la rétrogradation ;
- f) la révocation sans suppression des droits à pension ;
- g) la révocation avec suppression des droits à pension.

L'avertissement et le blâme constituent les sanctions du premier degré, les autres celles du second degré.

Article 90 : La sanction disciplinaire de l'abaissement d'échelon peut porter sur un ou deux échelons.

L'exclusion temporaire ne peut être prononcée que par mois entier et sa durée ne peut être inférieure à trois (3) mois, ni supérieure à six (6) mois.

La rétrogradation a toujours pour effet de ramener le rétrogradé dans la classe immédiatement inférieure à l'échelon correspondant à celui qu'il avait atteint dans la classe antérieure. Elle ne peut être infligée au titulaire de la classe inférieure de son corps.

La révocation est l'exclusion définitive consécutive à une procédure disciplinaire.

Article 91 : Celui qui, ayant fait l'objet d'un avertissement, commet dans la même année une nouvelle faute passible d'une sanction du premier degré, est puni du blâme. Celui qui a déjà été puni d'un blâme dans l'année, fait d'office l'objet, en cas de nouvelle faute, d'une procédure de sanction du second degré.

Article 92 : Le pouvoir d'instruction disciplinaire est distinct du pouvoir de sanction disciplinaire.

Toute autorité investie du pouvoir d'instruction disciplinaire a l'obligation d'ouvrir immédiatement l'action disciplinaire dès que la faute commise ou présumée est constatée.

L'autorité investie du pouvoir disciplinaire a l'obligation de sanctionner la faute établie.

Toute autorité qui constate la carence à cet égard d'une autorité disciplinaire qui lui est subordonnée, a le devoir de prescrire à cette dernière l'ouverture immédiate de l'action disciplinaire.

Article 93 : Les poursuites disciplinaires se prescrivent par un délai de cinq (5) années à compter de la commission de la faute. Toutefois, lorsque celle-ci constitue un crime au regard de la loi pénale, le délai de prescription est de dix (10) ans.

Article 94 : L'autorité disciplinaire qui propose ou prononce une sanction disciplinaire a l'obligation de se référer à l'obligation professionnelle violée ; elle est tenue, en outre, de préciser les circonstances de la faute, de confirmer son imputabilité au greffier en chef, au greffier, au secrétaire de greffe et parquets en cause et de motiver le degré de la sanction.

Article 95 : Les sanctions de l'avertissement et du blâme ne peuvent être infligées au greffier en chef, greffier ou secrétaire de greffes et parquets qu'après notification d'une demande d'explication, en lui donnant la possibilité de se justifier dans le délai à lui imparti.

La procédure disciplinaire doit être clôturée aussitôt que ce délai est expiré.

Article 96 : Les sanctions disciplinaires du second degré sont prononcées par arrêté du Ministre chargé de la Justice, après avis du Conseil de discipline.

Article 97 : Un règlement d'application déterminera la composition, les attributions et le fonctionnement du conseil de discipline.

La consultation du Conseil n'est cependant pas requise en cas de poursuites disciplinaires pour détournement de deniers publics.

Le Conseil de discipline est saisi par l'autorité compétente qui lui transmet la proposition de sanction envisagée, appuyée d'un rapport disciplinaire comportant les indications visées à l'article 94 ci-dessus.

La proposition de sanction et le rapport disciplinaire sont également notifiés au greffier en chef, au greffier, au secrétaire de greffes et parquets en cause.

Article 98 : Il peut se faire assister ou représenter par un défenseur de son choix, présenter des observations écrites ou verbales et citer des témoins devant le Conseil de discipline.

Son incarcération ne peut en aucun cas constituer un obstacle à sa comparution devant le conseil de discipline.

Le droit de citer des témoins et de produire des observations appartient également à l'Administration.

Article 99 : Le Conseil de discipline au vu des témoignages reçus, des observations produites, ainsi que des résultats de l'enquête qu'il peut ordonner s'il s'estime insuffisamment éclairé, émet un avis motivé sur la sanction que paraissent devoir entraîner les faits reprochés.

Il transmet cet avis à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire.

Il surseoit à émettre son avis, en cas de poursuites devant une juridiction répressive, jusqu'au prononcé de la décision judiciaire définitive.

En cas de décès du poursuivi, si la faute professionnelle n'est pas établie, il est radié des effectifs de la fonction publique à compter de la date de son décès. Si la faute professionnelle est établie, il est licencié à compter de sa date de mise sous mandat de dépôt.

Article 100 : Toute procédure disciplinaire du second degré doit être clôturée dans les quatre (4) mois de la date de première comparution du greffier en chef, greffier, secrétaire de greffes et parquets devant le Conseil de discipline.

Le délai de quatre (4) mois peut, en cas d'actes interruptifs de procédure, être prorogé sans pouvoir excéder une durée totale de six (6) mois.

Article 101 : Les sanctions du premier degré peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité administrative compétente.

Les contestations relatives à celles du second degré sont portées devant la Cour Suprême.

Les recours visés aux alinéas précédents doivent être introduits dans les quinze (15) jours de la notification de la sentence ; ils ne sont pas suspensifs de l'exécution de la sentence disciplinaire.

Le greffier en chef, le greffier, le secrétaire de greffes et parquets mis hors de cause est rétabli rétroactivement dans ses droits.

Article 102 : Le greffier en chef, le greffier, le secrétaire de greffes et parquets frappé d'une sanction disciplinaire ne l'excluant pas des effectifs peut, après cinq (5) années, introduire une demande de réhabilitation auprès du Ministre chargé de la Justice.

Article 103 : Il est statué sur cette demande après avis du Conseil de discipline.
La réhabilitation n'a d'effet que pour l'avenir.

Article 104 : Dans le cas où un greffier en chef, un greffier, un secrétaire de greffes et parquets est poursuivi par un tiers pour faute de service, l'Etat doit assurer la liquidation des condamnations pécuniaires prononcées contre lui, sans préjudice de l'action récursoire.

Article 105 : Il est tenu pour chaque greffier en chef, chaque greffier, chaque secrétaire de greffes et parquets un dossier individuel qui doit contenir toutes les pièces intéressant sa situation administrative. Ces pièces, réparties par matières, doivent être classées chronologiquement sans interruption.

CHAPITRE VII : DE LA CESSATION DEFINITIVE DE SERVICE

Article 106 : La cessation des fonctions entraîne la radiation du cadre et la perte de la qualité de greffier en chef, de greffier, de secrétaire de greffes et parquets.

Elle résulte :

- de l'admission à la retraite ;
- de la démission ;
- du licenciement ;
- de la révocation ;
- du décès.

SECTION I : DE LA RETRAITE

SOUS SECTION 1 : LA RETRAITE PAR LIMITE D'AGE

Article 107 : La limite d'âge pour l'admission à la retraite est fixée comme suit :

- Greffier en chef : 62 ans ;
- Greffier : 59 ans ;
- Secrétaire de greffes et parquets : 58 ans.

Article 108 : Cette limite peut toutefois être ramenée à la demande à :

- Greffier en chef : 58 ans ;
- Greffier : 56 ans ;
- Secrétaire de greffes et parquets : 55 ans.

Article 109 : La limite d'âge peut, en outre, être abaissée à la demande de la greffière en chef, de la greffière, de la secrétaire de greffes et parquets en raison d'une année pour chacun des enfants dont elle a la charge pour un maximum de six enfants.

SOUS SECTION 2 : LA RETRAITE PAR ANTICIPATION

Article 110 : Tout greffier en chef, tout greffier, tout secrétaire de greffes et parquets qui compte quinze (15) années de service, peut solliciter son admission à la retraite anticipée.

La retraite par anticipation est accordée de droit, mais peut être postposée d'un an au maximum si les besoins du service l'exigent.

SOUS SECTION 3 : LA RETRAITE POUR INVALIDITE.

Article 111 : Le greffier en chef, le greffier, le secrétaire de greffes et parquets reconnu physiquement inapte à poursuivre l'exercice de ses fonctions est, d'office, admis à la retraite.

L'inaptitude, qu'elle résulte ou non du service, est établie par une commission de réforme qui en apprécie la réalité et détermine le taux d'invalidité en découlant.

Un règlement d'application précisera la composition, les attributions et l'organisation de cette commission de réforme.

SECTION II : DE LA DEMISSION.

Article 112 : Le greffier en chef, le greffier, le secrétaire de greffes et parquets peut démissionner de ses fonctions par une demande écrite adressée au Ministre chargé de la Justice qui dispose d'un mois pour l'examiner.

L'acceptation de la démission entraîne la révocation du demandeur et la suppression de ses droits à pension s'il n'a pas accompli quinze années de service continu.

SECTION III : DU LICENCIEMENT.

Article 113 : Est licencié après les formalités en matière disciplinaire, le greffier en chef, le greffier, le secrétaire de greffes et parquets qui fait preuve d'insuffisance professionnelle.

Article 114 : Est licencié d'office :

- le greffier en chef, le greffier, le secrétaire de greffes et parquets qui vient à perdre sa nationalité malienne ou ses droits civiques ;

- celui qui n'a pas sollicité le renouvellement de sa disponibilité ou sa réintégration dans les trois mois qui suivent la date d'expiration de celle-ci ;

- Celui qui n'a pas exercé son droit à réintégration à l'expiration de la période de détachement prévue à l'article 55 ci-dessus ;

- Celui qui a été condamné à une peine criminelle ou correctionnelle assortie de l'interdiction d'exercer un emploi public.

CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 115 : Les greffiers, les secrétaires de greffes et parquets, titulaires et stagiaires, en fonction, à la date de publication de la présente loi, sont de plein droit intégrés dans leurs corps respectifs tels que régis par les dispositions des sections II et III du chapitre I de la présente loi.

Article 116 : Les fonctions de greffiers en chef au sein des juridictions seront assumées par les greffiers nommés à cet effet par arrêté du Ministre chargé de la Justice en attendant la constitution du corps des greffiers en chef.

Article 117 : La présente Ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires , sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 22 mars 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Madame Fanta SYLLA**

**Le Ministre de la Fonction Publique de la Reforme de l'Etat
et des relations avec les Institutions,
Badi Ould GANFOUD**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE**

ANNEXES

TABLEAU 1 : GRILLE INDICIAIRE DES GREFFIERS EN CHEF

CATEGORIE A

GRADES	ECHELONS	INDICES
3 ^{ème} classe	1	351
	2	376
	3	401
	4	426
	5	451
	6	476
2 ^{ème} classe	1	498
	2	528
	3	558
	4	588
1 ^{ère} classe	1	600
	2	640
	3	680
Classe Exceptionnelle	1	800
	2	850
	3	900

TABLEAU 2 : GRILLE INDICIAIRE DES GREFFIERS**CATEGORIE B2**

GRADES	ECHELONS	INDICES
3 ^{ème} classe	1	244
	2	257
	3	270
	4	283
	5	296
	6	309
2 ^{ème} classe	1	313
	2	333
	3	353
	4	373
1 ^{ère} classe	1	398
	2	428
	3	459
Classe Exceptionnelle	1	495
	2	555
	3	617

TABLEAU 3 : GRILLE INDICIAIRE DES SECRETAIRES DE GREFFES ET PARQUETS**CATEGORIE B1**

GRADES	ECHELONS	INDICES
3 ^{ème} classe	1	215
	2	227
	3	238
	4	251
	5	263
	6	275
2 ^{ème} classe	1	286
	2	307
	3	327
	4	346
1 ^{ère} classe	1	359
	2	393
	3	425
Classe Exceptionnelle	1	446
	2	481
	3	514

**ORDONNANCE N°05-015/P-RM DU 23 MARS 2005
AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD
DE PRET, SIGNE A TUNIS LE 05 NOVEMBRE 2004
ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS
AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD) POUR LE
FINANCEMENT DU PROJET DE GESTION INTE-
GREE DES PLANTES AQUATIQUES
PROLIFERANTES EN AFRIQUE DE L'OUEST.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°05-016 du 11 février 2005 autorisant le
Gouvernement à prendre certaines mesures par
ordonnances ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant
nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les
intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Est autorisée la ratification de l'Accord de
prêt d'un montant d'un million deux cent soixante dix mille
Unités de Compte (1.270.000 UC), signé à Tunis le 05
novembre 2004 entre la République du Mali et le Fonds
Africain de Développement (FAD) pour le financement du
Projet de Gestion Intégrée des Plantes Aquatiques
Proliférantes en Afrique de l'Ouest.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et
publiée au Journal officiel.

Bamako, le 23 mars 2005

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale**

Moctar OUANE

Le Ministre de l'Agriculture,

Seydou TRAORE

Le Ministre de l'Environnement

et l'Assainissement,

Nancoman KEITA

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Hamed Diane SEMEGA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Abou Bakar TRAORE

**ORDONNANCE N°05-016/P-RM DU 23 MARS 2005
AUTORISANT LA PARTICIPATION DE L'ETAT AU
CAPITAL D'UNE SOCIETE ANONYME DENOM-
MEE SOCIETE SUCRIERE DE MARKALA-S.A**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°05-016 du 11 février 2005 autorisant le
Gouvernement à prendre certaines mesures par
ordonnances ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant
nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les
intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Est autorisée la participation au capital social
de la Société anonyme dénommée Société Sucrière de
Markala-SA.

Article 2 : La participation de l'Etat au capital social de la
Société Sucrière de Markala-SA est fixée à 6%.

Article 3 : Un décret pris en Conseil des Ministres
détermine les modalités de participation de l'Etat au capital
de la Société Sucrière de Markala-SA.

Article 4 : La présente ordonnance sera enregistrée et
publiée au Journal officiel.

Bamako, le 23 mars 2005

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

**Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme
Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires**

Foncières par intérim,

Modibo Sylla

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Choguel Kokalla MAÏGA

Le Ministre de La Promotion

des Investissements et des Petites et

Moyennes Entreprises, Ministre de l'Economie

et des Finances par Intérim

Ousmane THIAM

Le Ministre de l'Agriculture,

Seydou TRAORE

ARRETES**MINISTERE DES L'ECONOMIE ET FINANCES****ARRETE N°02-2508/MEF-SG DU 15 DÉCEMBRE 2002 PORTANT INSTITUTION D'UNE RÉGIE D'AVANCES AUPRÈS DU PROGRAMME POUR LE DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES MINÉRALES. (P.D.R.M)****LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi des Finances ;

Vu la loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°36/P-RM du 15 août 2001 portant création du Centre National d'Appui à la lutte contre la Maladie;

Vu la loi n°90-103 du 11 octobre 1990 portant création du Programme de Développement des Ressources Minérales (P.D.R.M);

Vu le décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié par le décret n°02-505/P-RM du 11 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°752/MFC-DNTCP du 19 février 1980 portant institution des régies de recettes auprès des départements ministériels ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Il est institué au près du Programme de Développement des Ressources Minérales (P.D.R.M) une Régie de recettes.

ARTICLE 2 : La Régie de recettes du Programme de Développement des Ressources Minérales (P.D.R.M) a pour objet la perception sur quittancier délivré par les services du Trésor, des recettes de prestations du Programme de Développement des Ressources Minérales (P.D.R.M) :

- Travaux d'analyse d'échantillons ;
- Travaux de géochimie ;
- Travaux de sondage ;
- Travaux de géophysique ;
- Recettes annexes (location, vente).

ARTICLE 3 : Le montant des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir est fixé à cinquante mille (50 000) Francs CFA.

ARTICLE 4 : Le Régisseur de recettes est tenu de verser les recettes encaissées dans le compte banque du PDRM ouvert à cet effet :

- lorsque le montant de cinquante mille (50 000) francs est atteint ;

- à la fin de chaque mois ;
- le 31 décembre de chaque année ;
- à la cessation de fonction.

ARTICLE 5 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment, le montant de l'encaisse, des versements effectués à la banque et le montant des disponibilités par nature.

ARTICLE 6 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection itinérante du Trésor, du Payeur Général du Trésor.

ARTICLE 7 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 décembre 2002

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Bassary TOURE

ARRETE N°03-0373/MEF-SG du 6 mars 2003 Portant régime Fiscal de l'Office du Niger durant la période du Contrat-Plan 2002 - 2004.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°06/CMLN du 27 février 1970 portant Code Général des Impôts et ses textes modificatifs subséquents;

Vu le décret n°96-188/P-RM du 1er juillet 1996 portant organisation de la gérance des terres affectées à l'Office du Niger ;

Vu la 3ème Contrat-Plan/Etat/Office du Niger/Exploitants Agricoles signé le 8 février 2002 ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'Office du Niger est exonéré, dans le cadre de l'exécution du Contrat-Plan/Etat/Office du Niger/ Exploitants Agricoles, des droits et taxes suivants :

1. Droits d'enregistrement sur les contrats annuels d'exploitation et permis d'exploitation délivrés par l'Office du Niger à des exploitations familiales ;

2. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) due sur les redevances annuelles perçues par l'Office du Niger et sur les travaux d'entretien financés par les redevances.

ARTICLE 2 : Les impôts, droits et taxes autres que ceux visés ci-avant sont dus par l'Office du Niger dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 3 : Les avantages découlant du présent arrêté demeurent valables jusqu'à la fin du Contrat-Plan en cours.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 mars 2003

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Bassary TOURE

Commandeur de l'Ordre National

ARRETE N°03-0374/MEF-SG du 6 mars 2003 Portant Institution d'une Régie d'Avances auprès de la Direction Administrative et Financière au Ministère de l'Environnement.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu la loi n°88-47/AN-RM du 05 avril 1988, portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu la loi n°96-060 du 04 novembre 1996 portant Loi des Finances ;

Vu la loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité publique ;

Vu le décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement Directions Administratives et Financières ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est institué auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Environnement une Régie d'avances.

ARTICLE 2 : La Régie d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses courantes de fonctionnement relatives aux travaux d'entretien et d'achat de petits matériels.

ARTICLE 3 : Le montant maximum de l'avance faite au titre de la régie ne peut excéder dix millions (10 000 000) de Francs CFA.

ARTICLE 4 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèce est fixé à cent mille (100 000) Francs CFA.

ARTICLE 5 : L'avance est mise à la disposition du régisseur au moyen d'un chèque ou d'un mandat de paiement émis par le Directeur Administratif et Financier, sur les crédits du chapitre d'imputation de la dépense.

ARTICLE 6 : Le Régisseur d'avances est tenue de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il effectue dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre de l'exercice.

Il ne peut être fait de nouvelle avances avant l'entière justification des précédentes.

ARTICLE 7 : Le Régisseur d'avances est dispensé de produire au payeur Général du Trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1 000) francs CFA. L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur Administratif et Financier.

ARTICLE 8 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection itinérante du Trésor, du Payeur Général du Trésor.

ARTICLE 9 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des Comptables publics. Il est astreint au paiement du Cautionnement conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Régisseur doit tenir une Comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des fonds octroyés et des fonds disponibles. Le dernier jour de chaque année budgétaire comme en cas de cessation des opérations de la Régie d'avances, le Régisseur verse au Trésor la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 mars 2003

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Bassary TOURE
Commandeur de l'Ordre National

ARRETE N°03-0375/MEF-SG du 6 mars 2003 portant Institution d'une Régie de Recettes auprès du Centre National de Transfusion Sanguine.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi des Finances ;

Vu la loi n°96-061 du 4 novembre 1996 Portant principes Fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°00-041/P-RM du 20 septembre 2000 ratifiée par la loi n°01-027/AN-RM du 11 juin 2001 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé Centre National de Transfusion Sanguine ;

Vu le décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est institué une régie de recettes auprès du Centre National de Transfusion Sanguine.

ARTICLE 2 : La Régie de recettes a pour objet la perception des produits des prestations effectuées par les structures du Centre.

ARTICLE 3 : Tout encaissement donne lieu à la délivrance à la partie versante d'un reçu tiré d'un quittancier à souche fourni par les services du Trésor.

ARTICLE 4 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur de recettes est autorisé à détenir en espèces est fixé à cent mille francs CFA (100 000) FCFA.

ARTICLE 5 : Le Régisseur de recettes est tenu de verser au compte bancaire ouvert au nom du Centre la totalité des recettes encaissées :

- lorsque le montant de cent mille (100 000) F CFA est atteint ;
- à chaque fin de mois ;
- le 31 décembre de chaque année ;
- en cas de cessation de fonction.

ARTICLE 6 : Aucune contraction n'est permise. Aucune compensation entre les dépenses du Centre et les recettes encaissées n'est autorisée.

ARTICLE 7 : Le Régisseur de recettes tient une comptabilité faisant ressortir à tout moment le montant de l'encaisse, le montant des versements à la banque et le montant des disponibilités par nature.

ARTICLE 8 : Le Régisseur de recettes est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor, de l'Agence Comptable du Centre National de Transfusion Sanguine.

ARTICLE 9 : Le Régisseur de recettes est soumis aux obligations et aux responsabilités des Comptables Publics. Il est astreint à la constitution d'un cautionnement, conformément à la loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique.

ARTICLE 10 : Le Régisseur de recettes perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 mars 2003

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Bassary TOURE
Commandeur de l'Ordre National

ARRETE N°03-0412/MEF-SG du 10 mars 2003 modifiant l'arrêté n°01-0967/MEF-SG du 7 mai 2001 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Programme d'Hydraulique Villageoise et Pastorale dans les Cercles de Niafunké et Youwarou (Projet CEA0-II).

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;
Vu la Code des Douanes ;
Vu le Code Général des Impôts ;

Vu l' Accord de Prêt n°341 relatif au Projet d'Hydraulique Villageoise et Pastorale (Phase II - Programme de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest) signé le 22 février 1998 entre la République du Mali et le Fonds Koweïtien pour le Développement Arabe ;

Vu l' Accord de Prêt n°488 P relatif au Projet d'Hydraulique Villageoise et Pastorale signé le 24 octobre 1989 entre la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International ;

Vu l' Ordonnance n°89-30/P-RM du 14 octobre 1989 portant ratification de l' Accord de Prêt relatif au Projet d'Hydraulique Villageoise et Pastorale (Phase ii - Programme de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest) signé le 22 février 1988 entre la République du Mali et le Fonds Koweïtien pour le Développement Arabe ;

Vu le Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l' Admission Temporaire au Mali ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Fax n°8/341/1-293 du 28 juin 1998 relatif à l'avis de non-objection du Fonds Koweïtien pour le Développement Arabe pour la réalisation d'un programme complémentaire de 41 forages de reconnaissance et 18 puits citernes dans la zone de Léré ;

Vu le Fax en date du 27 novembre 2002 du Directeur du Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe relatif à la prorogation de la date de clôture des décaissements du Programme et d'Hydraulique Villageoise et Pastorale dans la zone de Léré, (CEAO-II) ;

Vu le Fax n°7379 du 3 décembre 2002 du Directeur Général du Fonds de l'OPEP pour le Développement International relatif à la prorogation de la date du dernier décaissement du Programme et d'Hydraulique Villageoise et Pastorale dans la zone de Léré, (CEAO-II) ;

Vu l' Arrêté n°01-0967/MEF-SG du 7 mai 2001 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Programme d'Hydraulique Villageoise et Pastorale dans les Cercles de Niafunké et Youwarou (Projet CEAO-II).

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Les dispositions de l'article 12 de l' Arrêté n°01-0967/MEF-SG du 7 mai 2001 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 (NOUVEAU) : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2004, date d'achèvement du projet.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 mars 2003

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE
Commandeur de l'Ordre National**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°03-0423/MEF-SG
du 10 mars 2003 portant nomination d'un Agent
Comptable au Musée National.**

**Le Ministre de l'Economie et des finances,
Le Ministre de la Culture,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Administratif ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 avril 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu l' Ordonnance n°00-029/P-RM du 3 août 2001 portant création du Musée National ;

Vu l' Ordonnance n°02-030/P-RM du 4 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires de l'Etat, modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté Interministériel n°02-1730/MC-MEF du 16 août 2002 portant nomination d'un agent comptable au Musée National.

ARTICLE 2 : Monsieur Mahamadou SARIME N°Mle 454.27.F, Contrôleur du Trésor de 3ème classe, 4ème échelon, est nommé Agent Comptable au Musée National.

ARTICLE 3 : Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : En sa qualité d'Agent Comptable d'Etablissement Public à Caractère Administratif, il est soumis aux obligations et responsabilités des Comptables Publics.

Il est de ce fait astreint à la constitution d'une caution.

Le montant de cette caution est fixé à deux cent mille Francs F CFA (200 000 Francs CFA).

La dite caution doit être constituée immédiatement par un versement en espèce ou par un engagement de paiement sur une période de cinq (5) ans à partir de la date de prise de fonction.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 mars 2003

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE**

**Le Ministre de la Culture,
Cheick Oumar SISSOKO**

ARRETE N°03-0424/MEF-SG du 10 mars 2003 fixant les taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP).

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu la Loi n°01-064 du 9 juillet 2001 portant modification du Code Général des Impôts ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les taux de la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers (TIPP) sont fixés tels qu'ils figurent en annexe au présent arrêté en fonction des sources d'approvisionnement ci-après :

- axe Dakar ;
- axe Abidjan ;
- axe Lomé ;
- axe Cotonou.

ARTICLE 2 : La taxe est assise sur le poids exprimé en kilogramme net (KN).

ARTICLE 3 : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°03-0232/MEF-SG du 14 février 2003 fixant les taux de la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers (TIPP).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 mars 2003

**Le Ministre Délégué Chargé de la Promotion des Investissements et du Secteur Privé, Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Ousmane THIAM**

ANNEXE A L'ARRETE N°03-0424/MEF-SG du 10 mars 2003 fixant les taux de la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers (TIPP).

TABLEAU N°1 : Taux de la TIPP applicables aux produits sortis d'entrepôt (dépôt Mobil Oil - Bamako)

Nomenclature	Désignation des Produits	Unité de Valorisation	Taux de la TIPP/ PASSAGE DEPOT			
			Axe Dakar	Axe Abidjan	Axe Lomé	Axe Cotonou
27 10 00 32 00	Essence auto super	KN	223,47	200,93	165,78	108,75
27 10 00 33 00	Essence ordinaire	KN	196,05	180,26	140,79	131,58
27 10 00 41 00	Carburéacteur	KN	86,10	61,50	-	-
27 10 00 42 00	Autres pétroles lampants	KN	52,07	53,66	8,54	1,83
27 10 00 51 00	Gas-oil	KN	52,63	49,20	4,58	0,00
27 10 00 52 00	Fuel-oil Domestique	KN	-	-	-	-
27 10 00 53 00	Fuel-oil léger (DDO)	KN	23,00	29,00	0,00	0,00
27 10 00 54 00	Fuel-oil lourd I (fuel 180)	KN	7,10	18,50	18,50	18,50
27 10 00 55 00	Fuel-oil lourd II (fuel 380)	KN	0,00	0,00	0,00	0,00
27 11 13 00 00	Gaz Butane liquéfié	KN	0,00	0,00	0,00	0,00

TABLEAU N°2 : Taux de la TIPP applicables aux produits livrés en droiture

Nomenclature	Désignation des Produits	Unité de Valorisation	Taux de la TIPP/ DROITURE			
			Axe Dakar	Axe Abidjan	Axe Lomé	Axe Cotonou
27 10 00 32 00	Essence auto super	KN	232,10	209,55	173,74	117,90
27 10 00 33 00	Essence ordinaire	KN	203,95	188,16	148,68	140,79
27 10 00 41 00	Carburéacteur	KN	86,10	61,50	-	-
27 10 00 42 00	Autres pétroles lampants	KN	59,76	60,98	9,76	9,76
27 10 00 51 00	Gas-oil	KN	59,50	57,21	11,44	6,86
27 10 00 52 00	Fuel-oil Domestique	KN	-	-	-	-
27 10 00 53 00	Fuel-oil léger (DDO)	KN	30,00	32,00	0,00	0,00
27 10 00 54 00	Fuel-oil lourd I (fuel 180)	KN	14,00	25,80	25,80	25,80
27 10 00 55 00	Fuel-oil lourd II (fuel 380)	KN	0,00	0,00	0,00	0,00
27 11 13 00 00	Gaz Butane liquéfié	KN	0,00	0,00	0,00	0,00

ARRETE N°03-0425/MEF-SG 10 mars 2003 déterminant les valeurs en douane des produits pétroliers

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le Règlement 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption du Tarif Extérieur Commun (TEC) de l'UEMOA ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les valeurs CAF Frontière servant de valeurs en douane des produits pétroliers importés, sont fixées telles qu'elles figurent en annexe au présent arrêté, en fonction des sources d'approvisionnement ci-après :

- axe Dakar ;
- axe Abidjan ;
- axe Lomé ;
- axe Cotonou.

ARTICLE 2 : Il ne sera pas fait application de l'article 18 du Code des Douanes relatif à la clause transitoire.

ARTICLE 3 : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°03-0231/MEF-SG du 14 février 2003 déterminant les valeurs en douane des produits pétroliers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 mars 2003

**Le Ministre Délégué Chargé de la Promotion
des Investissements et du Secteur Privé,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Ousmane THIAM**

ANNEXE A L'ARRETE N°03-0425/MEF-SG du 10 mars 2003 déterminant les valeurs en douane des produits pétroliers

Nomenclature	Désignation des Produits	Unité de Valorisation	Valeurs en douane F CFA			
			Axe Dakar	Axe Abidjan	Axe Lomé	Axe Cotonou
27 10 00 32 00	Essence auto super	KN	246,02	268,39	302,97	-
27 10 00 33 00	Essence ordinaire	KN	239,67	256,35	294,00	301,41
27 10 00 41 00	Carburéacteur	KN	243,54	321,30	-	-
27 10 00 42 00	Autres pétroles lampants	KN	253,47	255,27	299,36	306,22
27 10 00 51 00	Gas-oil	KN	236,96	241,84	284,32	288,47
27 10 00 52 00	Fuel-oil Domestique	KN	-	-	-	-
27 10 00 53 00	Fuel-oil léger (DDO)	KN	232,07	228,55	275,12	275,82
27 10 00 54 00	Fuel-oil lourd I (fuel 180)	KN	176,29	168,44	-	-
27 10 00 55 00	Fuel-oil lourd II (fuel 380)	KN	148,65	-	-	-
27 11 13 00 00	Gaz Butane liquéfié	KN	-	308,00	-	450,05

ANNEXE A L'ARRETE N°03-0425/MEF-SG du 10 mars 2003
STRUCTURE INDICATIVE DE PRIX DES CARBURANTS
Prix de mars 2003

Axe Dakar

	Super	Essence	Pétrole	Gasoil	DDO	Fuel 180	Fuel 380	Jet A1
	HL	HL	HL	HL	TM	TM	TM	HL
Densité	0,754	0,760	0,820	0,874	0,896	0,920	0,989	0,813
01 Prix fournisseurs-ex-SAR	16 028	15 694	18 260	18 183	203 848	148 793	123 033	18 101
02 Frais d'approche extérieurs	2 521	2 522	2 525	2 527	28 220	27 497	25 614	1 699
03 Prix CAF frontière-Mali	18 550	18 215	20 785	20 710	232 068	176 290	148 647	19 800
04 Droits de porte (DD & RS) %	11%	11%	6%	11%	6%	6%	6 %	11 %
05 Droits de porte (DD & RS)-FCFA	2 040	2 004	1 247	2 278	13 924	10 577	8 919	2 178
06 Prélèvement Communautaire (PC) %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
07 Prélèvement Communautaire (PC) - FCFA	92,75	91,08	103,92	103,55	1 160,34	881,45	743,23	99,00
08 Accises (TIPP) - FCFA	16 850	14 900	4 270	4 600	23 000	7 100	0	7 000
09 Base TVA au cordon douanier	37 440	35 119	26 302	27 588	268 993	193 968	157 566	28 978
10 TVA à 18% au cordon douanier	6 739	6 321	4 734	4 966	48 419	34 914	28 362	5 216
11 Cumul Droits & Taxes	25 722	23 316	10 355	11 948	86 503	53 473	38 024	14 493
12 Frais d'approche intérieurs	3 324	3 316	3 379	3 378	37 719	35 498	31 848	3 595
13 Prix de revient rendu Bko TTC	47 596	44 847	34 520	36 035	356 290	265 261	218 519	37 887
14 Marge globale-FCFA	6 000	5 160	2 640	3 960	36 000	36 000	36 000	
15 Marge globale- FCFA/Litre	60,00	51,60	26,40	39,60	32,26	33,12	35,60	
16 Prix de vente Théorique	53 596	50 007	37 160	39 995	392 290	301 261	254 519	
17 Prix de vente théorique-FCFA/Litre	536	500	372	400	351	277	252	
18 Prix indicatif à la pompe-FCFA/Litre	536	500	372	400	351	277	252	

**ANNEXE à l'Arrêté N°03-0425/MEF-SG du 10 mars 2003 Structure Indicative de prix des Carburants
Prix de mars 2003**

Axe Abidjan

	Super	Essence	Pétrole	Gasoil	DDO	Fuel Oil	Jet A1	Butane
	HL	HL	HL	HL	TM	TM	HL	TM
Densité	0,754	0,760	0,820	0,874	0,896	0,920	0,813	
01 prix fournisseurs-ex-SIR	17 307	16 556	17 993	18 189	195 537	149 234	23 285	236 541
02 frais d'approche extérieurs	2 930	2 927	2 940	2 948	33 011	19 206	2 837	71 461
03 Prix CAF frontière Mali	20 237	19 483	20 932	21 137	228 548	168 440	26 122	308 002
04 Droits de porte (DD & RS) %	11%	11%	6%	11%	6%	6%	11 %	6 %
05 Droits de porte (DD & RS) -FCFA	2 226	2 143	1 256	2 325	13 713	10 106	2 873	18 480
06 Prélèvement Communautaire (PC) %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
07 Prélèvement Communautaire (PC) - FCFA	101	97	105	106	1 143	842	131	1 540
08 Accise (TIPP) - FCFA	15 150	13 700	4 400	4 300	29 000	18 500	5 000	0
09 Base TVA au cordon douanier	37 613	35 326	26 588	27 762	271 261	197 046	33 995	326 482
10 TVA à 18% au cordon douanier	6 770	6 359	4 786	4 997	48 827	35 468	6 119	0
11 Cumul Droits & Taxes	24 248	22 299	10 546	11 728	92 683	64 917	14 123	20 020
12 Frais d'approche intérieurs	3 099	3 076	3 119	3 126	34 660	32 242	1 934	119 271
13 Prix de revient rendu Bko TTC	47 583	44 858	34 598	35 990	355 891	265 599	42 179	447 293
14 Marge globale-FCFA	6 000	5 160	2 640	3 960	36 000	36 000		89 459
15 Marge globale-FCFA/Litre	60,00	51,60	26,40	39,60	32,26	33,12		
16 Prix de vente Théorique	53 583	50 018	37 238	39 950	391 891	301 599		536 752
17 Prix de vente théorique-FCFA/Litre	536	500	372	400	351	277		
18 Prix indicatif à la pompe-FCFA/Litre	536	500	372	400	351	277		

**ANNEXE à l'Arrêté N°03-0425/MEF-SG du 10 mars 2003 Structure Indicative de prix des Carburants
Prix de mars 2003
Axe Lomé**

	Super	Essence	Pétrole	Gasoil	DDO
	HL	HL	HL	HL	TM
Densité	0,754	0,760	0,820	0,874	0,896
01 prix fournisseurs-ex-Lomé	18 100	17 600	19 800	20 800	222 098
02 frais d'approche extérieurs réels	4 744	4 744	4 747	4 750	53 025
03 Prix CAF frontière-réels	22 844	22 344	24 547	24 850	275 124
04 Droits de porte (DD & RS) %	11%	11%	6%	11%	6%
05 Droits de porte (DD & RS) -FCFA	2 513	2 458	1 473	2 733	16 507
06 Prélèvement Communautaire (PC) %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
07 Prélèvement Communautaire (PC) - FCFA	114	112	123	124	1 376
08 Accise (TIPP) - FCFA	12 500	10 700	700	400	0
09 Base TVA au cordon douanier	37 857	35 502	26 720	27 983	291 631
10 TVA à 18% au cordon douanier	6 814	6 390	4 810	5 037	52 494
11 Cumul Droits & Taxes	21 941	19 660	7 105	8 295	70 377
12 Frais d'approche intérieurs réels	2 858	2 843	2 909	2 918	32 497
13 Prix de revient rendu Bko TTC	47 643	44 847	34 561	36 062	377 997
14 Marge globale (FCFA)	6 000	5 160	2 640	3 960	36 000
15 Marge globale- FCFA/Litre	60,00	51,60	26,40	39,60	32,26
16 Prix de vente Théorique	53 643	50 007	37 201	40 022	413 997
17 Prix de vente théorique- FCFA/Litre	536	500	372	400	371
18 Prix indicatif à la pompe	536	500	372	400	351

**ANNEXE à l'Arrêté N°03-0425/MEF-SG du 10 mars 2003 Structure Indicative de prix des Carburants
Prix mars 2003
Axe Cotonou**

	Super	Essence	Pétrole	Gasoil	DDO
	HL	HL	HL	HL	TM
Densité	0,754	0,760	0,820	0,874	0,896
01 prix fournisseurs-ex-Cotonou	0	17 800	20 000	20 100	218 750
02 frais d'approche extérieurs ex-Cotonou	5 107	5 107	5 110	5 113	57 071
03 Prix CAF frontière ex-Cotonou		22 907	25 110	25 213	275 821
04 Droits de porte (DD & RS) %	11%	11%	6%	11%	6%
05 Droits de porte (DD & RS) -FCFA		2 520	1 507	2 773	16 949
06 Prélèvement Communautaire (PC) %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
07 Prélèvement Communautaire (PC) - FCFA		115	126	126	1 379
08 Accise (TIPP) - FCFA	8 200	10 000	150	0	0
09 Base TVA au cordon douanier		35 427	26 766	27 986	292 371
10 TVA à 18% au cordon douanier		6 377	4 818	5 037	52 627
11 Cumul Droits & Taxes		19 011	6 600	7 937	70 555
12 Frais d'approche intérieurs ex-Cotonou	2 175	2 885	2 809	2 976	32 997
13 Prix de revient rendu Bko TTC		44 803	34 519	36 126	379 374
14 Marge globale (FCFA)	6 000	5 160	2 640	3 960	36 000
15 Marge globale- FCFA/Litre	60,00	51,60	26,40	39,60	32,26
16 Prix de vente Théorique		49 963	37 159	40 086	415 374
17 Prix de vente théorique- FCFA/Litre		500	372	401	372
18 Prix indicatif à la pompe	536	500	372	400	351

ANNEXE A L'ARRETE N°03-0425/MEF-SG du 10 mars 2003

Structure indicative de prix du Gaz butane Prix de mars 2003
ex Cotonou

	T A
01 PRIX EX COTONOU	322 459
02 TAXE DE PORT	0
03 FRAIS DE PASSAGE	26 000
04 TAXE EMTO 500 F/TM	500
05 PRIX CAF COTONOU	348 959
06 TRANSPORT COTONOU/KOURY	101 088
07 PRIX CAF FRONTIERE	450 047
08 FONDS DE GARANTIE (0,5%*07)	2 250
09 FRAIS DE LICENCE	2 580
10 ASSURANCES (0,268%*07)	1 206
11 FRAIS BANCAIRES	9 157
12 TRANSPORT KOURY/BAMAKO	31 337
13 TVA/TRANSPORT	5 641
14 TRANSIT & HAD (2%*01)	6 449
15 FRAIS DE PASSAGE DEPOT BKO	52 129
16 TVA/FRAIS DE PASSAGE	9 383
17 FRAIS DE RECONDITIONNEMENT	5 720
18 PRIX DE REVIENT SOUS DOUANE BKO	575 899
19 DROIT DE DOUANE	22 502
20 REDEVANCE STATISTIQUE	4 500
21 PRELEVEMENT COMMUNAUTAIRE	2 250
22 TIPP	0
23 TVA	0
24 CUMUL TAXES	29 253
25 PRIX DE REVIENT BAMAKO - TTC	605 152
26 MARGE BENEFICIAIRE (20%*25)	121 030
27 FRAIS DE LIVRAISON EN VILLE	4 633
28 PRIX DE VENTE NON SUBVENTIONE F CFA/TM	730 816
29 SUBVENTION / ETAT	410 816
30 PRIX DE VENTE SUBVENTIONNE F CFA/TM	320 000
31 PRIX SUBVENTIONNE-FCFA/KILO	320
32 PRIX NON SUBVENTIONNE - FCFA/KILO	731
33 PRIX BOUTEILLE DE 2,75 KILOS	880 F CFA
34 PRIX BOUTEILLE DE 6 KILOS	1 920 F CFA
35 PRIX BOUTEILLE DE 12,5 KILOS	9 135 F CFA
36 PRIX BOUTEILLE DE 32 KILOS	23 386 F CFA

ARRETE INTERMINISTERIEL N°03-0442/MEF-MPFEF du 12 mars 2003 portant nomination d'un Régisseur d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Promotion de la Femme de l'Enfant et de la Famille.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Le Ministre de la promotion de la Femme de l'Enfant et de la Famille,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la Loi des Finances ;

Vu la loi n°96-061 du 04 avril 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la loi n°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 30 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°89-298/PG-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité publique ;

Vu le décret n°97-424/P-RM du 31 décembre 1997 déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;

Vu le décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Madame TRAORE Fatoumata TRAORE N°Mle 485-82-T, Adjoint du Trésor de 2ème Classe, 2ème Echelon, est nommée Régisseur d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille.

ARTICLE 2 : Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le Régisseur d'avances est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics. Il est de ce fait astreint à la constitution d'une caution.

Le montant de cette caution est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

Ladite caution doit être constituée immédiatement par un versement en espèces ou par un engagement de paiement sur période de cinq ans à partir de la prise de fonction.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mars 2003

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Bassary TOURE

Le Ministre de la Promotion de la Femme de l'Enfant et de la Famille
Madame BERTHE AÏSSATA BENGALY

ARRETE N°03-0443/MEF-SG Fixant les du 12 mars 2003 modalités de Fonctionnement des Services Régionaux et Subrégionaux de la Direction Générale des Impôts.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion, et du contrôle des services publics ;

Vu l'ordonnance n°02-058/P-RM du 5 juin 2002 portant création de la Direction Générale des Impôts ;

Vu le décret n°204/P-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le décret n°02-332/P-RM du 6 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de Fonctionnement de la Direction Générale des Impôts ;

Vu le décret n°02-336/P-RM du 6 juin 2002 déterminant le cadre Organique de la Direction Générale des Impôts ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des services régionaux et subrégionaux de la Direction Générale des Impôts.

CHAPITRE I : Des Directions Régionales des Impôts

ARTICLE 2 : Les Directions Régionales des Impôts ou la Direction des Impôts du District représentent respectivement la Direction Générale des Impôts dans chacune des régions administratives et au niveau du District de Bamako

ARTICLE 3 : La Direction Régionale des Impôts est placée sous l'autorité administrative du Haut Commissaire et sous l'autorité technique du Directeur Général des Impôts.

ARTICLE 4 : La Direction Régionale des Impôts a pour mission de traduire, sous forme de programme, les stratégies et politiques nationales en matière de fiscalité intérieure et d'assurer la coordination et le contrôle de leur exécution par les services subrégionaux et les services qui lui sont rattachés. A ce titre, elle est chargée de :

- coordonner l'activité des services d'assiette ou de recouvrement de la région et du district ;

- centraliser l'ensemble de leurs opérations.

ARTICLE 5 : La Direction régionale des impôts et la direction des impôts du district de Bamako, sont dirigées respectivement par un directeur régional et un directeur des impôts du district, nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur Général des Impôts.

ARTICLE 6 : La Direction Régionale des Impôts ou la Direction des Impôts du District comprend trois divisions:

- la division affaires générales et communication ;
- la division planification, comptabilité et contentieux ;
- la division recherches et vérification.

ARTICLE 7 : La Division des Affaires Générales et Communication est chargée de gérer, en rapport avec les services compétents de la Direction Générale des Impôts, les ressources humaines, financières, matérielles et technologiques de la Direction Régionale des Impôts ou du district. Elle met en oeuvre au niveau local, la politique de communication de la Direction Générale des Impôts.

A ce titre, elle est chargée de :

- préparer, exécuter et contrôler le budget en matériel, équipements et ressources humaines ;

- identifier les besoins régionaux en ressources humaines en termes qualitatif et quantitatif ;

- préparer les demandes de personnel et les acheminer à la Direction Générale ;

- créer et mettre à jour tous les dossiers des agents ;
- identifier les besoins en formation et perfectionnement des agents ;
- identifier les besoins, installer et entretenir les matériels et équipements nécessaires pour soutenir les activités ;

- créer et mettre à jour les dossiers et fichiers nécessaires à une bonne gestion du matériel et de l'équipement selon les règles de la Comptabilité des matières ;

- préparer les états financiers périodiques afin de rendre compte des dépenses administratives par rapport aux prévisions budgétaires ;

- identifier les besoins en information des agents ;
- recueillir l'information auprès des services centraux ;
- diffuser l'information aux agents de la région ou du district ;

- recevoir les correspondances adressées à la Direction Régionale ;

- participer à l'élaboration des stratégies de communication avec les contribuables de la région ou du district ;

- organiser, faire le suivi et le contrôle des activités de formation et de diffusion d'information destinées aux contribuables de la région ou du district ;

- maintenir des relations continues avec tout organisme qui fournit de l'assistance aux contribuables en matière fiscale dans la région ou le district ;

- organiser les séminaires de formation destinés aux contribuables de la région ou du district et à leurs représentants ;

- obtenir les autorisations nécessaires pour rencontrer certains groupes de contribuables de la région ou du district ;

- rencontrer les médias de la région ou du district et réagir à leurs demandes d'information ;

- représenter la Direction des Impôts à des forums publics régionaux ;

- assurer la liaison d'une part, entre les services subrégionaux et la Direction Générale des Impôts et d'autre part, avec les autres administrations régionales ;

- élaborer des notes et circulaires à l'attention des services subrégionaux ;

- transmettre les instructions et directives de la Direction Générale et veiller à leur application correcte ;

ARTICLE 8 : La Division Planification, Comptabilité et Contentieux est chargée de :

- établir les prévisions annuelles d'émission et de recettes à réaliser dans la région ou le district et s'assurer que ces prévisions s'exécutent dans les conditions prévues par le calendrier annuel par la Direction Générale ;
- centraliser les données et élaborer les états comptables de la région ;

confectionner les états statistiques pour l'ensemble de la région ou du district ;

- étudier les dossiers des réclamations qui doivent faire l'objet des décisions ;
- notifier les décisions aux contribuables concernés ainsi qu'aux services d'assiette et de recouvrement ;
- adresser mensuellement la situation des émissions et recouvrements à la Direction Générale des Impôts.

En ce qui concerne les réclamations pour lesquelles la décision appartient à l'autorité supérieure, elles sont transmises à la Direction Générale avec l'avis motivé du Directeur Régional ou de celui des Impôts du District.

ARTICLE 9 : La division recherches et vérification est chargée de :

- rechercher des renseignements et identifier les contribuables de la région ou du district qui doivent être vérifiés ;
- communiquer à la Sous- Direction Recherches et Appui à la Vérification les renseignements recueillis au niveau local ;
- établir la liste des dossiers à vérifier ;
- vérifier l'exactitude des déclarations à partir de la comptabilité des entreprises ;
- recouper chez les tiers afin de mieux cerner les bases d'imposition ;
- effectuer les redressements des droits compromis ;
- élaborer le rapport de vérification ;
- instruire les réclamations résultantes des vérifications.

ARTICLE 10 : Les chefs de Divisions sont nommés par décision du Directeur Général des Impôts sur proposition du Directeur Régional des Impôts ou du Directeur des Impôts du District.

ARTICLE 11 : Sous l'autorité du Directeur Régional des Impôts ou du Directeur des Impôts du District, les Chefs de Division planifient, organisent, coordonnent, supervisent et contrôlent les activités de leur Division respective.

CHAPITRE II : DES Services Subrégionaux

ARTICLE 12 : Les Centres des Impôts représentent la Direction Générale des Impôts au niveau des cercles et des communes.

ARTICLE 13 : Le ressort territorial d'un centre est la commune ou le cercle. Toutefois, ce ressort peut être étendu à plusieurs cercles ou communes. De même certaines communes ou cercles peuvent abriter plusieurs centres.

Le centre des impôts peut être spécialisé dans l'exécution de certaines tâches. Dans ce cas, le ressort territorial et les compétences sont fixés par décision du Directeur des Impôts.

ARTICLE 14 : Les Centres des Impôts sont placés sous l'autorité administrative du représentant de l'Etat dans le cercle et l'autorité technique du Directeur Régional des Impôts ou du Directeur des Impôts du district.

ARTICLE 15 : Les Centres des Impôts sont chargés d'asseoir, de liquider et de contrôler l'ensemble des impôts, droits et taxes intérieurs relevant de la compétence de la Direction Générale des impôts.

A ce titre, ils procèdent au recensement des contribuables, établissent et tiennent à jour les documents y afférents.

Ils confectionnent les rôles d'impôts et les états de liquidation lorsqu'il s'agit d'impositions mécanisées, les documents devant être traités par la Division Traitement Informatique des émissions de la Sous-Direction Informatique.

Ils transmettent ces rôles et états de liquidation au Directeur Régional ou du District en vue de leur approbation par l'autorité compétente.

Ils instruisent les dossiers de réclamation et confectionnent les états statistiques.

ARTICLE 16 : Les Centres des Impôts sont chargés de recouvrer l'ensemble des impôts directs et indirects, droits et taxes de toute nature relevant de leur compétence et procéder à leur reversement au Trésor.

ARTICLE 17 : Les Centres des impôts procèdent au contrôle sur pièces de l'ensemble des Impôts droits et taxes relevant de leur compétence.

ARTICLE 18 : Les Centres des impôts regroupent trois types d'activités :

- les activités d'accueil et de recensement ;
- les activités d'émission et de documentation ;
- les activités d'encaissement et de recouvrement.

ARTICLE 19 : Les activités d'accueil et de recensement consistent à :

- assister le contribuable ;
- recevoir leur demande d'inscription et d'imprimés ;
- enregistrer les déclarations ;
- fournir aux contribuables l'assistance requise pour remplir les différents documents exigés ;
- recenser les contribuables de leur ressort.

ARTICLE 20 : Les activités d'émission et de documentation consistent à :

- obtenir les déclarations des contribuables du centre ;
- faire un contrôle formel des pièces accompagnant les déclarations souscrites ;

- déterminer l'admissibilité au traitement informatique ;
- rechercher et relancer les contribuables n'ayant pas souscrit de déclarations ;

- effectuer les taxations d'office ;
- classer les dossiers physiques des contribuables du centre et d'en limiter l'accès ;

- recevoir les demandes de consultations des dossiers ;
- Inscrire tout mouvement (entrée et sortie) des dossiers physiques dans un registre ;

- confectionner les bulletins d'imposition mécanographiqués pour les impôts admis au traitement informatique ;

- transmettre les rôles et les états de liquidation en vue de leur approbation par l'autorité compétente ;

- instruire les réclamations en matière d'assiette.

ARTICLE 21 : Les activités d'encaissement et de recouvrement consistent à :

- vérifier l'exactitude des renseignements fournis par les contribuables ;

- distribuer les documents d'information destinés aux contribuables ;

- instruire les réclamations en matière de recouvrement ;
- recevoir les paiements des contribuables, enregistrer les paiements effectués et établir les quittances ;

- préparer les états de versements des recettes ;
- reverser les recettes au Trésor ;
- produire les avis de mise en recouvrement et les sommations ;

- établir les échéanciers de paiement ;
- suivre le paiement des sommes dues ;
- exercer les actions de poursuite ;
- porter plainte auprès de tribunaux compétents ;
- tenir la comptabilité des recettes.

ARTICLE 22 : Les Centres des Impôts sont dirigés par des Chefs de centre nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur Général des Impôts.

ARTICLE 23 : Le recouvrement des impôts relevant du centre est assuré par un receveur des impôts nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur Général des Impôts et placé sous l'autorité du Chef de Centre. il a la qualité de Comptable public.

ARTICLE 24 : Sous l'autorité technique du Directeur Régional ou du District des Impôts, le Chef de Centre des Impôts est chargé de coordonner et de contrôler toutes les activités du centre : recensement, émission, recouvrement, instruction des dossiers de réclamation, assistance-conseil aux responsables de collectivités décentralisées etc... Il est tenu de suivre régulièrement les versements des recettes au niveau du Trésor.

CHAPITRE III : Des Dispositions Finales

ARTICLE 25 : Une instruction comptable conjointe du Directeur Général des Impôts et du Directeur National du Trésor et de la Comptabilité publique fixe les procédures applicables aux opérations du Receveur de la Sous-Direction des Grandes Entreprises et des Receveurs des Centres des Impôts.

ARTICLE 26 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n°2684 du 4 mai 1987 relatif aux modalités d'application du décret n°58/PG-RM du 26 février 1985 portant organisation et modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Impôts et l'arrêté n°2807/MFC-DNI du 29 juin 1988 portant modification de l'arrêté n°2684 précité.

ARTICLE 27 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mars 2003

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Bassary TOURE

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0618/MATCL-DNI en date du 05 novembre 2004, il a été créé une association dénommée Association des Femmes Maliennes pour l'Emancipation et le Développement, en Abrégé A.FE.M.E.D

But : L'A.FE.M.E.D a pour buts de :

- favoriser l'émancipation de la femme pour une participation véritable dans le développement économique et social du Mali ;

- prendre en charge toutes les préoccupations de la femme dans la Société ;

- améliorer la condition de la Femme dans le milieu rural

Siège Social : Bamako,

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**Présidente :** Mme TOURE Kani SANGARE**Secrétaire général :** Mme DEMBELE N'Déye NIANG**Secrétaire aux Affaires administratives :** Mme BAGAYOKO Kadiatou COULIBALY**Secrétaires à l'organisation :**

-Mme TOURE Adama DOUCOURE

-Mme DJILLA Hawa SACKO

-Mme Haby DIOP

Secrétaire aux Affaires Juridiques : Mme CISSE Kadiatou FOFANA**Secrétaire aux Affaires Sociales et Culturelles :** Mme SAMAKE Aminata SANGARE**Secrétaire aux Affaires Economiques :** Fanta MAGASSOUBA**Secrétaire à l'Information :** Mme DIOUF Adama SISSOKO**Secrétaire à l'Assainissement et à l'Environnement :** Mme BA Kadiatou DIARRA**Commissaires aux Comptes**

-Mme DEMBELE Fanta DIARRA

-Mme TOURE Aïssata DOUCOURE

Trésorière Générale : Mme SACKO Aïssata MAREGA**Secrétaire aux Conflits :**

-Mme TOURE Kadidia TOURE

-Mme Korotoumou TRAORE

Suivant récépissé n°00725/MATCL-DNI en date du 17 décembre 2004, il a été créé une association dénommée BADENSO.**But :** d'améliorer le cadre et les conditions de vie des femmes, promouvoir la création d'activités génératrices de revenus.**Siège Social :** Médina-coura, Rue 160, Porte 620**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU****Présidente :** Mme SIDIBE Minata SIDIBE**Vice présidente :** Mme Bintou SIDIBE**Secrétaire générale :** Mme COULIBALY Oumou SIDIBE**Secrétaire générale adjointe :** Assétou SIDIBE**Secrétaire administratif :** Sékou SIDIBE**Secrétaire administratif adjointe :** Nana TOURE**Trésorière générale :** Kany SIDIBE**Trésorière générale adjointe :** Kounda DAO**Secrétaire à l'organisation et à la culture :** Kadiatou COULIBALY**Secrétaire à l'organisation et à la culture adjoint :** Aboubacar SIDIBE**Secrétaire à l'organisation et à la culture 2ème adjoint :** Mme SIDIBE Sina BARRY**Secrétaire à l'information :** Mme SIDIBE Adam BOCOUM**Secrétaire à l'information adjoint :** Issa SIDIBE**Secrétaire aux actions sociales :** Mme SIDIBE Malodo SIDIBE**Secrétaire aux actions sociales adjointe :** Sanata SIDIBE**Commissaires aux comptes :** Babouya TOURE**Commissaires aux comptes adjoint :** Mme Fanta SIDIBE**Secrétaire aux Conflits :** Djouraba KONATE**Secrétaire aux conflits adjoint :** Siaka SIDIBE

Suivant récépissé n°00706/MATCL-DNI en date du 10 décembre 2004, il a été créé une association dénommée Association Kanigahi Nematollahi de Bamako, en abrégé AKNB.**But :** de promouvoir l'enseignement spirituel du soufisme, axé sur la dimension mystique de l'Islam qui exalte l'amour du prochain, la charité, la sincérité et la disponibilité à servir ses semblables.**Siège Social :** Bamako, Daoudabougou Rue 262, Porte 156.**COMPOSITION DU BUREAU****Président :** Mory CAMARA**Secrétaire général :** Maghan Demba DEMBAGA**Trésorier :** Pengalet POU DJOUGOU**Commissaire aux conflits :** Bréhima KONE**Commissaire aux conflits :** Madou COULIBALY

Suivant récépissé n°0057 /MATCL-DNI en date du 18 mars 2005, il a été créé une association dénommée Association Malienne de lutte contre le Terrorisme en Islam, en abrégé AMLTI**But :** d'informer les populations rurales et urbaines sur l'identification, la conception, le financement et l'exécution des projets de revalorisation du coran, promouvoir la paix par la lutte contre le terrorisme.**Siège Social :** Bamako, Point G à côté de la pharmacie.**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :****Président :** Cheik Oumar SIDIBE**Secrétaire Permanent :** Amidou DEMBELE**Trésorier :** Modibo SIDIBE**Secrétaire coordinateur de cellule à la commercialisation :** Ahmed Ag MOHAMED**Commissaire aux comptes :** Zeide Ag ANARA